Pays de Châteaugiron Communauté

**Compte-rendu du 10 septembre 2020**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt, **le 10 septembre à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

| | |
|---|---|
| ***Date de convocation*** | 3 septembre 2020 |
| Nombre de membres | En exercice : 32<br>Présents : 26, puis 27 à compter du rapport n°8<br>Votants : 31, puis 32 à compter du rapport n°8 |
| Présents | **Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Denis GATEL, Chantal LOUIS, Laëtitia MIRALLES, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT.<br>**Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE.<br>**Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET.<br>**Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER, Anne MALLET.<br>**Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER (présente à compter du rapport n°8), Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT. |
| Absents excusés | Sabrina GALLARD (pouvoir à Olivier BODIN), Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Christian NIEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Catherine TAUPIN (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD), Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN). |
| ***Absents*** | - |
| ***Secrétaire de séance*** | Chantal LOUIS. |

**DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**MARCHÉS PUBLICS**
> Décision du 22 juin 2020 : attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un stationnement bus sur le parking du Pôle Tennis – Tir à l'arc au cabinet ATEC (Pacé – 35), pour un montant de 1 512,50 € HT (missions PRO et ACT)

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1. Election des membres des 10 commissions thématiques intercommunales

Dominique DENIEUL rappelle que, par délibération en date du 25 juin 2020, le Conseil communautaire a décidé d'instituer 10 commissions thématiques :

| Pilotage | Commission | Compétences |
|---|---|---|
| Président<br>Dominique DENIEUL | **Eau** | - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations<br>- Politique de l'eau sur le territoire<br>- Travail avec les syndicats de l'eau |
| | **Sport** | - Gestion des équipements sportifs communautaires<br>- Schéma intercommunal des équipements sportifs<br>- Animations et évènements sportifs<br>- Accompagnement des associations sportives |

| Pilotage | Commission | Compétences |
|---|---|---|
| 1ère Vice-présidente Marielle MURET-BAUDOIN | **Développement économique** | - Gestion des zones d'activité<br>- Accompagnement et services aux entreprises<br>- Emploi<br>- Agriculture |
| | **Numérique** | - Déploiement du très haut débit<br>- Usages numériques<br>- Mutualisation informatique |
| 2ème Vice-président Jacky LECHABLE | **Habitat et Urbanisme** | - Instruction du droit des sols<br>- Plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale<br>- Programme local de l'habitat<br>- Logement social d'intérêt communautaire<br>- Point Information Rénovation |
| | **Petite enfance et Action sociale** | - Gestion des équipements petite enfance<br>- Schéma intercommunal de la petite enfance<br>- Service information petite enfance<br>- Epicerie sociale<br>- Réseau des CCAS |
| 3ème Vice-président Yves RENAULT | **Finances** | - Budget<br>- Pacte financier<br>- Fonds de concours<br>- Subventions |
| | **Culture et Tourisme** | - Ecoles de musique<br>- Lecture publique, réseau des médiathèques<br>- Evénements<br>- Promotion touristique |
| 4ème Vice-président Melaine MORIN | **Mobilités** | - Transports collectifs<br>- Transports à la demande<br>- Covoiturage<br>- Déplacements doux |
| | **Environnement** | - Plan Climat-Air-Energie Territorial<br>- Assainissement<br>- Gestion des déchets<br>- Espaces naturels et biodiversité |

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, selon lequel la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,
Vu l'article L. 5211-40-1 du même code qui autorise la participation de conseillers municipaux des communes membres,

Afin d'obtenir une représentation équilibrée des communes et des composantes du Conseil communautaire, le Conseil communautaire a également fixé les modalités de composition des commissions thématiques intercommunales comme suit :

- 3 élus pour les communes de plus de 5 000 habitants (Châteaugiron, Noyal-sur-Vilaine)
- 2 élus pour les communes de moins de 5 000 habitants (Domloup, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine)
- élu(s) d'opposition (sous réserve de déclaration).

Des conseillers communautaires référents, sans délégation de fonction, pourront être missionnés sur certains sujets nécessitant un investissement important, afin d'accompagner le président de la commission dans ses fonctions.

Pour mémoire et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, les commissions sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes. Il appartiendra à chaque commission de désigner son vice-président, lors sa première séance. Par ailleurs, les vice-présidents sont membres de droit de la commission Finances et pourront assister et participer librement à chaque commission.

1. **Pour la Commission Eau, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Jean-Claude BELINE (référent)<br>- Marie AGEZ<br>- Pascal GUISSET |
| Domloup (2 élus) | - Daniel PRODHOMME<br>- Jean Marc DESHOMMES |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Gilles DETRAIT<br>- Jean-Pierre BATON<br>- Jean-François COLAS |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Ludovic CROYAL<br>- Martine JOUANNET |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Cathy MIOT<br>- Gabriel PIROT |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Patrick TASSART - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Thierry PANAGET - Servon-sur-Vilaine |

2. **Pour la Commission Sport, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Catherine TAUPIN<br>- Jean-Claude BELINE<br>- Séverine MAYEUX |
| Domloup (2 élus) | - Sébastien CHANCEREL<br>- Gérard DOMINE |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Christelle HOUIZOT<br>- Dominique SEVIN<br>- Rozenn COROLLER |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Michel RIOU<br>- Gilles THIEBOT |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Eric MONLIBERT<br>- Benjamin ROULLIT |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Sabrina GALLARD - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Véronique LESAINT - Noyal-sur-Vilaine |

3. **Pour la Commission Développement économique, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Christian NIEL<br>- Claudine DESMET<br>- Bertrand TANGUILLE |
| Domloup (2 élus) | - Jean-Marc DESHOMMES<br>- Marie-Anne EON |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Maud DESCHAMPS<br>- Séverine DROUET<br>- Dominique SEVIN |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Anne MALLET<br>- Armelle HAUCHECORNE |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Dominique MARCHAND<br>- Loïc DAUVIER |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Dominique DONNAINT - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Damien GENTILLEAU - Servon-sur-Vilaine |

4. **Pour la Commission Numérique, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Catherine TAUPIN<br>- Christian NIEL<br>- Philippe LANGLOIS |
| Domloup (2 élus) | - Daniel PRODHOMME<br>- Sébastien CHANCEREL |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Jean-François COLAS<br>- Philippe BONNEAU<br>- Séverine DROUET |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Sylvain GARNIER<br>- Anthony CALVAR |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Dominique MARCHAND<br>- Anthony PAPILLON |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Olivier BODIN - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Damien GENTILLEAU - Servon-sur-Vilaine |

5. **Pour la Commission Habitat et Urbanisme, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Pascal GUISSET<br>- Chantal LOUIS<br>- Bertrand TANGUILLE |
| Domloup (2 élus) | - Michel MERCIER<br>- Daniel PRODHOMME |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Anne CARREE<br>- Sébastien COQUELN<br>- Thierry JUMEL |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Allain TESSIER<br>- Clotilde BELIN |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Laurence GEFFRAULT<br>- Dominique MARCHAND |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Dominique DONNAINT - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Benoit FOUCHER - Noyal-sur-Vilaine |

6. **Pour la Commission Petite enfance et Action sociale, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Laëtitia MIRALLES<br>- Anne-Marie ECHELARD<br>- Ludovic LONCLE |
| Domloup (2 élus) | - Isabelle LHOMME<br>- Sylviane GUILLOT (référente) |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Anne CARREE<br>- Louis HUBERT<br>- Isabelle LEBRETON |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Christelle GAUTIER<br>- Christine AGIER |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Evelyne PANNETIER<br>- Delphine CHARBAUX |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Sabrina GALLARD - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Valérie LOUAZEL - Noyal-sur-Vilaine |

7. **Pour la Commission Finances, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Adjoint aux Finances : Tiphany LANGOUMOIS<br>- Christian NIEL<br>- Philippe LANGLOIS |
| Domloup (2 élus) | - Adjoint aux Finances : Géraldine HARNOIS-MARTIN<br>- Sébastien CHANCEREL |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Adjoint aux Finances : Louis HUBERT<br>- Dany FRATTINI<br>- Anne ROBLIN |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Adjoint aux Finances : Sylvain GARNIER<br>- Jean Baptiste LEBOUC |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Adjoint aux Finances : Loïc BLOUIN<br>- Dominique MARCHAND |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Olivier BODIN - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Benoit FOUCHER - Noyal-sur-Vilaine |

8. **Pour la Commission Culture et Tourisme, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Jean-Pierre PETERMANN<br>- Vincent BOUTEMY<br>- Françoise GATEL |
| Domloup (2 élus) | - Sébastien CHANCEREL<br>- Sandrine BOUCARD |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Marie-Claude HELSENS<br>- Philippe BONNEAU<br>- Céline THEUREAU |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Armelle HAUCHECORNE<br>- Renée FOUGERES |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Sandrine PIROT<br>- Sophie RANDUINEAU-PIROT |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Emeline HENON - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Patricia BOURNAI - Noyal-sur-Vilaine |

9. **Pour la Commission Mobilités, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Denis GATEL<br>- Marie AGEZ<br>- Ludovic LONCLE |
| Domloup (2 élus) | - Daniel PRODHOMME<br>- David EGASSE |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Pierre-Yves TANVET<br>- Emmanuel CASADO<br>- Anne ROBLIN |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Jean-Benoît DUFOUR<br>- Christelle GAUTIER |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Benoît DUFLOS<br>- Rozanne JAMAIN |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Schirel LEMONNE - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Benoit FOUCHER - Noyal-sur-Vilaine |

10. **Pour la Commission Environnement, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Denis GATEL<br>- Bruno VETTIER<br>- Hervé DIOT |
| Domloup (2 élus) | - Daniel PRODHOMME<br>- Michel MERCIER |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Pierre-Yves TANVET (référent PCAET)<br>- Emmanuel CASADO<br>- Michel ROZE |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Alexandra PIAU<br>- Florence de BLIGNIERES |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Cécile MAILLET-LATORRE<br>- Thierry CHARLIER |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Patrick TASSART - Châteaugiron |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Thierry PANAGET - Servon-sur-Vilaine |

## 2. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Dominique DENIEUL rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, la Commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour mémoire, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence.

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la formation des commissions, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, qui prévoit que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les conditions prévues par les textes,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| | |
|---|---|
| **Président** | Dominique DENIEUL |
| **Elus titulaires** | Yves RENAULT - Châteaugiron |
| | Sylviane GUILLOT - Domloup |
| | Marielle MURET-BAUDOIN - Noyal-sur-Vilaine |
| | Christelle GAUTIER - Piré-Chancé |
| | Gabriel PIROT - Servon-sur-Vilaine |
| **Elus suppléants** | Sébastien CHANCEREL - Domloup |
| | Pierre-Yves TANVET - Noyal-sur-Vilaine |
| | Dominique MARCHAND - Servon-sur-Vilaine |
| | Olivier BODIN (opposition) - Châteaugiron |
| | Benoît FOUCHER (opposition) - Noyal-sur-Vilaine |

## 3. Election des membres de la Commission Marchés

Dominique DENIEUL précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, la Commission d'appel d'offres a l'obligation de se réunir pour les marchés passés selon une procédure formalisée. Elle est, dans ce cadre, souveraine dans ses choix.

Afin de simplifier le dispositif pour les marchés passés selon une procédure adaptée et conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, une Commission Marchés peut être mise en place afin d'émettre un avis sur les offres à retenir. Le Conseil communautaire restera souverain dans le choix des offres, dans la limite de la délégation accordée par le Conseil communautaire au président de la Communauté de communes.

Il est proposé de fixer le nombre de ses membres au président de la Communauté de communes, ou son représentant, et à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de créer une Commission Marchés, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de désigner les membres suivants :

| | |
|---|---|
| **Président** | Dominique DENIEUL |
| **Elus titulaires** | Yves RENAULT - Châteaugiron |
| | Sylviane GUILLOT - Domloup |
| | Marielle MURET-BAUDOIN - Noyal-sur-Vilaine |
| | Christelle GAUTIER - Piré-Chancé |
| | Gabriel PIROT - Servon-sur-Vilaine |
| **Elus suppléants** | Sébastien CHANCEREL - Domloup |
| | Pierre-Yves TANVET - Noyal-sur-Vilaine |
| | Dominique MARCHAND - Servon-sur-Vilaine |
| | Olivier BODIN (opposition) - Châteaugiron |
| | Benoît FOUCHER (opposition) - Noyal-sur-Vilaine |

## 4. Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Yves RENAULT indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (…) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de créer Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de désigner les membres suivants :

| Communes | Elus |
|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Yves RENAULT<br>- Adjoint aux Finances : Tiphany LANGOUMOIS<br>- Philippe LANGLOIS |
| Domloup (2 élus) | - Jacky LECHABLE<br>- Adjoint aux Finances : Géraldine HARNOIS-MARTIN |
| Noyal-sur-Vilaine (3 élus) | - Marielle MURET-BAUDOIN<br>- Adjoint aux Finances : Louis HUBERT<br>- Jean-François COLAS |
| Piré-Chancé (2 élus) | - Dominique DENIEUL<br>- Adjoint aux Finances : Sylvain GARNIER |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Melaine MORIN<br>- Adjoint aux Finances : Loïc BLOUIN |
| Opposition déclarée par Olivier BODIN (1 élu) | - Patrick TASSART |
| Opposition déclarée par Benoît FOUCHER (1 élu) | - Benoit FOUCHER |

## 5. Proposition de membres pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Yves RENAULT rappelle que la Commission intercommunale des impôts directs intervient en lieu et place des commissions communales pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- et donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts, elle doit être constituée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil communautaire de dresser, sur proposition des communes membres, une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du territoire intercommunal),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du territoire intercommunal).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,

- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.
La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté de communes.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

Conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts, la liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPCI.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

✓ d'établir la liste de membres potentiels de la Commission intercommunale des impôts directs comme suit :

| Communes | Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|---|
| Châteaugiron | - Tiphany LANGOUMOIS<br>- Daniel MARCHAND<br>- Jean Claude LEPRETRE<br>- Juliette BELINE | - Jean Paul BOTTE<br>- Emeline BLANDIN DE CHALAIN<br>- Philippe PETIT<br>- Claude JOUVIN |
| Domloup | - Gilbert ALLO<br>- Marcel BOUVIER<br>- Pierre AUBREE<br>- Catherine LAINE | - Gérard DOMINE<br>- Bernard BOUFFART<br>- Gérard AUBREE<br>- Marcel MONNIER |
| Noyal-sur-Vilaine | - François LEPRINCE<br>- Victor TRUCAS<br>- Jacques DESCHAMPS<br>- Patrick LE GUYADER | - Karine PIQUET<br>- Christian BOUIN<br>- Cécile PLANCHAIS<br>- Françoise CLANCHIN |
| Piré-Chancé | - Allain TESSIER<br>- Armelle HAUCHECORNE<br>- Jean-Baptiste LEBOUC<br>- Christelle GAUTIER | - Paul LAMOUREUX<br>- Sonia ALLAIN<br>- Sylvain GARNIER<br>- Anne MALLET |
| Servon-sur-Vilaine | - Melaine MORIN<br>- Yoann SARCEL<br>- Cédric HERISSE<br>- Dominique MARCHAND | - Gaëlle VASSEUR<br>- Nicolas DELEPINE<br>- Arnaud COQUILLARD<br>- Marie-Pascale NICOLAZO |

✓ de notifier cette liste à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

## 6. Election des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

*Jacky LECHABLE indique que des précisions doivent être apportées sur la Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH). La délibération est donc reportée.*

## 7. Désignation des représentants au Pays de Rennes

Dominique DENIEUL rappelle que, dans le cadre de son appartenance au Pays de Rennes, le Conseil communautaire est appelé à désigner 8 titulaires et 8 suppléants pour siéger au sein du Comité syndical du syndicat mixte.

Pour mémoire, le syndicat mixte du Pays de Rennes a pour objet :
- l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, ainsi que de son suivi

- toute activité d'études, d'animation, de coordination ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement du Pays de Rennes
- la contractualisation avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, le Département et le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du Contrat de partenariat et d'autres conventions visant au développement du Pays de Rennes
- l'appui, le conseil et l'assistance à ses membres, aux communes et partenaires en matière d'aménagement et développement durable et de développement touristique.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus titulaires | Elus suppléants |
|---|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Yves RENAULT<br>- Laëtitia MIRALLES<br>- Denis GATEL | - Pascal GUISSET<br>- Christian NIEL<br>- Françoise GATEL |
| Domloup (1 élu) | - Michel MERCIER | - Jacky LECHABLE |
| Noyal-sur-Vilaine (2 élus) | - Marielle MURET-BAUDOIN<br>- Marie-Claude HELSENS | - Anne CARREE<br>- Thierry JUMEL |
| Piré-Chancé (1 élu) | - Dominique DENIEUL | - Allain TESSIER |
| Servon-sur-Vilaine (1 élu) | - Melaine MORIN | - Dominique MARCHAND |

*Evelyne PANNETIER arrive à 20h40.*

## 8. Désignation des représentants au Syndicat du Bassin Versant de la Seiche

Dominique DENIEUL précise que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Le Conseil communautaire du 15 février 2018 a transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques aux syndicats des bassins versants. Depuis cette date, l'EPCI adhère au Syndicat du Bassin Versant de la Seiche en lieu et place des communes initialement adhérentes (Châteaugiron, Domloup et Piré-Chancé).

D'une superficie de 823 km², le bassin versant de la Seiche s'étend sur 2 régions, 2 départements et 59 communes. Sa mission est d'assurer et de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions liées à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sur son périmètre.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 4 élus titulaires et 1 élu suppléant afin d'être représenté au sein des instances du Syndicat du Bassin Versant de la Seiche.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elus titulaires | Elu suppléant |
|---|---|
| - Châteaugiron : Denis GATEL<br>- Domloup : Daniel PRODHOMME<br>- Noyal-sur-Vilaine : Gilles DETRAIT<br>- Piré-Chancé : Ludovic CROYAL | - Jean-Claude BELINE |

## 9. Désignation des représentants au Syndicat des Rivières de la Vilaine Amont (SYRVA)

Dominique DENIEUL rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Le Conseil communautaire du 15 février 2018 a transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques aux syndicats des bassins versants. Depuis cette date, l'EPCI adhère au Syndicat des Rivières de la Vilaine Amont (SYRVA, issu de la fusion des syndicats des bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré au 1er janvier 2019) en lieu et place des communes initialement adhérentes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine).

D'une superficie de 845 km², le SYRVA s'étend sur 2 régions, 2 départements et 52 communes. Sa mission est d'assurer et de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions liées à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sur son périmètre.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants afin d'être représenté au sein des instances du Syndicat des Rivières de la Vilaine Amont.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elus titulaires | Elus suppléants |
|---|---|
| - Noyal-sur-Vilaine : Gilles DETRAIT<br>- Servon-sur-Vilaine : Cathy MIOT | - Jean-Pierre BATON<br>- Gabriel PIROT |

## 10. Désignation des représentants à l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine)

Melaine MORIN indique que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Le Conseil communautaire du 15 février 2018 a validé l'adhésion et le transfert de la compétence Prévention des Inondations à l'Etablissement Public Territorial de la Vilaine (EPTB Vilaine).

D'une superficie de plus de 11 000 km², l'EPTB Vilaine s'étend sur 2 régions, 6 départements, 34 EPCI et 515 communes. L'EPTB porte les études du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur le bassin de la Vilaine. Ces deux dispositifs majeurs fixent un cadre et des objectifs, tels que la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides. L'EPTB assure une mission de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il exploite également le barrage d'Arzal et est maîtrise d'ouvrage de l'usine d'eau potable de Férel.
Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant afin d'être représenté au sein des instances de l'EPTB Vilaine.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elu communautaire titulaire | Elu communautaire suppléant |
|---|---|
| - Dominique DENIEUL | - Jean-Claude BELINE |

## 11. Désignation des représentants au Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Dominique DENIEUL rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de production et distribution d'eau potable depuis le 1er janvier 2020. Depuis cette date, l'intercommunalité adhère au SYMEVAL en représentation substitution des communes initialement adhérentes (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine).

Le SYMEVAL est composé de 4 EPCI et s'étend sur 41 communes pour 105 000 habitants. Sa mission est d'assurer la production, le transport et la distribution d'eau potable sur son périmètre. Il dispose de 2 unités de production, alimentées principalement par des eaux superficielles : la retenue de la Valière qui alimente l'usine de la Billerie à Vitré et la Vilaine celle de l'usine du Plessis Beucher à Châteaubourg.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 7 élus titulaires et 3 élus suppléants afin d'être représenté au sein des instances du SYMEVAL.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elus titulaires | Elus suppléants |
|---|---|
| - Châteaugiron : Denis GATEL, Jean-Claude BELINE<br>- Domloup : Jean-Marc DESHOMMES<br>- Noyal-sur-Vilaine : Gilles DETRAIT, Jean-Pierre BATON<br>- Piré-Chancé : Allain TESSIER<br>- Servon-sur-Vilaine : Loïc DAUVIER | - Domloup : Daniel PRODHOMME<br>- Piré-Chancé : Michel RIOU<br>- Servon-sur-Vilaine : Evelyne PANNETIER |

## 12. Désignation des représentants au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM)

Melaine MORIN précise que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis 2002. La collectivité adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Tri des Ordures Ménagères Sud-Est 35 (SMICTOM Sud-Est 35) depuis le 1er janvier 2003 et lui a transféré sa compétence.

Le SMICTOM Sud-Est 35 s'étend sur 3 EPCI et 67 communes. Sa mission est de collecter les déchets ménagers (tri sélectif et déchets non recyclables) et de les traiter via leurs différents outils : valorisation énergétique des ordures ménagères par incinération, tri et conditionnement des déchets recyclables et broyage des déchets verts en déchèteries. Il gère également un réseau de 12 déchèteries dont 2 sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté (Noyal-sur-Vilaine et commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail à Châteaugiron). Le syndicat porte également des programmes de prévention des déchets en lien avec l'ADEME Bretagne, dans lequel le Pays de Châteaugiron Communauté est investi (programme Territoire Econome en Ressource).

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 10 élus titulaires et 10 élus suppléants afin d'être représenté au sein des instances du SMICTOM Sud-Est 35.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Communes | Elus titulaires | Elus suppléants |
|---|---|---|
| Châteaugiron (3 élus) | - Yves RENAULT<br>- Denis GATEL<br>- Arnaud BOMPOIL | - Bruno VETTIER<br>- Vincent BOUTEMY<br>- Hervé DIOT |
| Domloup (2 élus) | - Jean-Marc DESHOMMES<br>- Bernard BOUFFART | - Yves LE GALL<br>- Laurent CLISSON |
| Noyal-sur-Vilaine (2 élus) | - Marielle MURET-BAUDOIN<br>- Gilles DETRAIT | - Céline THEUREAU<br>- Rozenn COROLLER |
| Piré-Chancé (1 élu) | - Allain TESSIER | - Alain HERVAGAULT |
| Servon-sur-Vilaine (2 élus) | - Melaine MORIN<br>- Anthony PAPILLON | - Gabriel PIROT<br>- Cécile MAILLET-LATORRE |

## 13. Désignation du représentant au Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE)

Melaine MORIN indique que le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) est un syndicat mixte fermé composé de communes, d'EPCI et de la métropole de Rennes chargé de l'organisation du service public de l'énergie. Il regroupe l'intégralité du territoire d'Ille-et-Vilaine et permet d'échanger et de coopérer entre communes rurales et urbaines autour de la transition énergétique. Il est également propriétaire du réseau électrique de distribution d'Ille-et-Vilaine.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est également partenaire du SDE 35 pour l'achat d'énergie groupé avec d'autres collectivités et l'entretien et la gestion de l'éclairage public des zones d'activité et des équipements de gestion communautaire.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant afin d'être représenté au sein du collège des EPCI du Pays de Rennes (hors Rennes Métropole). Parmi les élus désignés par les EPCI, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant seront élu par le collège pour siéger au Comité Syndical du SDE 35.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Melaine MORIN.**

## 14. Désignation des représentants à l'association Air Breizh

Melaine MORIN rappelle que, depuis 2017, le Pays de Châteaugiron Communauté adhère à Air Breizh, association loi 1901 à but non lucratif, créée en 1987.

Chargée de la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, au titre de l'article L221-3 du Code de l'environnement, l'association donne accès aux données réglementaires nécessaires au PCAET pour les polluants suivants à l'échelle de l'EPCI et des communes : NOx (oxydes d'azote), PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres), 03 (ozone) et SO2 (dioxyde de souffre). Des données ciblées sur les émissions de polluants par combustibles seront disponibles. Sont également compris dans le partenariat, l'envoi d'un bulletin quotidien de la qualité de l'air sur le département, le bilan annuel d'Air Breizh, les résultats des mesures des capteurs fixes…

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant afin d'être représenté au sein des instances d'Air Breizh (assemblée générale, et éventuellement conseil d'administration et bureau, dans le cas d'une candidature).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elu titulaire | Elu suppléant |
|---|---|
| - Melaine MORIN | - Pierre-Yves TANVET |

## 15. Désignation des représentants au Syndicat mixte Mégalis Bretagne

Marielle MURET-BAUDOIN précise que, par délibération en date du 30 mai 2007, le Conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, afin de mutualiser les services liés à l'informatique et favoriser le haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant, afin de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elu titulaire | Elu suppléant |
|---|---|
| - Marielle MURET-BAUDOIN | - Dominique MARCHAND |

## 16. Désignation du représentant à l'AUDIAR

Jacky LECHABLE indique que l'AUDIAR, Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise, est une structure d'ingénierie partenariale qui a notamment pour missions :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Acteur public intervenant sur l'aire d'influence rennaise, le Pays de Châteaugiron Communauté participe aux travaux de l'AUDIAR et doit, à ce titre, désigner 1 délégué pour représenter la Communauté de communes au sein de son assemblée générale.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Jacky LECHABLE.**

## 17. Désignation du représentant auprès d'Aiguillon Construction

Jacky LECHABLE rappelle que, depuis la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, complétée par un décret d'application du 5 mai 2017, modifiant la composition des commissions d'attribution des logements locatifs sociaux, le Pays de Châteaugiron Communauté dispose d'une voix délibérative pour les logements attribués par Aiguillon Construction sur son territoire.

Il convient donc de désigner 1 représentant pour siéger au sein de cette instance, pour l'attribution des logements locatifs.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Jacky LECHABLE.**

## 18. Désignation du représentant au GIP AGV (Accueil des Gens du Voyage)

Jacky LECHABLE indique que le GIP AGV 35 a plusieurs missions :

- l'accès aux services sociaux, socio-culturels et socio-éducatifs des enfants, jeunes et familles des gens du voyage
- l'accompagnement à la scolarisation des enfants des gens du voyage
- l'accès aux droits, la médiation entre les collectivités locales, leurs représentants et les gens du voyage
- l'accompagnement des collectivités locales et leurs représentants dans la création et le fonctionnement des aires d'accueil.

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine, le Pays de Châteaugiron Communauté adhère au GIP. Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner 1 délégué pour représenter le Pays de Châteaugiron Communauté au sein du Conseil d'administration du GIP AGV 35, avec une voix consultative.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Jacky LECHABLE.**

## 19. Désignation des représentants auprès de We Ker

Marielle MURET-BAUDOIN précise qu'en 2016, la MEIF (Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle) et la Mission Locale de Rennes ont engagé une réflexion interne portant sur la fusion des deux outils à l'échelle du bassin d'emploi de Rennes, entraînant la création d'une nouvelle structure au 1er janvier 2018.
En 2018, la fusion-absorption de l'association MEIF par la Mission Locale a donné naissance à la nouvelle structure associative dénommée WE KER.

Dans le cadre de son partenariat avec We Ker, la Communauté de communes doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au sein de ses instances.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elu titulaire | Elu suppléant |
|---|---|
| - Marielle MURET-BAUDOIN | - Sylviane GUILLOT |

## 20. Désignation du représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Dominique DENIEUL rappelle que le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités territoriales auquel adhère le Pays de Châteaugiron Communauté.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil communautaire de désigner 1 élu pour siéger auprès du CNAS.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Laëtitia MIRALLES.**

## 21. Désignation des représentants à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI)

Yves RENAULT indique que, par délibération en date du 11 octobre 2006, le Conseil communautaire a délégué ses compétences en matière de tourisme à l'association gestionnaire de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI).
Le Pays de Châteaugiron Communauté a ainsi confié les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale à l'OTI.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil communautaire de procéder à la désignation des délégués appelés à siéger auprès de l'OTI, soit 8 conseillers communautaires.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention), décide de désigner les membres suivants :**

| Elus |
|---|
| - Yves RENAULT<br>- Françoise GATEL<br>- Sébastien CHANCEREL<br>- Marielle MURET-BAUDOIN<br>- Marie-Claude HELSENS<br>- Armelle HAUCHECORNE<br>- Sandrine PIROT<br>- Sophie RANDUINEAU-PIROT |

## 22. Désignation du représentant à l'Agence de Développement Touristique

Yves RENAULT rappelle que, créé en 1973, le Comité Départemental du Tourisme Haute Bretagne Ille-et-Vilaine (CDT) est un service associé du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. Composé d'élus et de professionnels du tourisme, il propose et met en œuvre la politique touristique départementale, en s'appuyant notamment sur un schéma départemental de développement touristique.

En 2019, l'assemblée générale extraordinaire du comité départemental de tourisme a adopté de nouveaux statuts pour l'association et a donné naissance à l'agence de développement touristique (ADT) d'Ille-et-Vilaine, nouveau nom du comité départemental de tourisme.

Les statuts prévoient la participation de l'ensemble des EPCI du territoire à l'assemblée générale et la présence de cinq établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration de l'ADT, aux côtés de représentants des acteurs socio-économiques de la filière.

A ce titre, il convient de désigner 1 délégué, afin de représenter la Communauté de communes à l'ADT.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Yves RENAULT.**

## 23. Désignation de représentants auprès des écoles de musique

### 1) Ecole de musique Paul Le Flem

Yves RENAULT indique que, dans le cadre de son partenariat avec l'école de musique Paul Le Flem et conformément à l'article 5 de la convention cadre conclue entre l'école et le Pays de Châteaugiron Communauté, un comité de pilotage se réunit 2 fois par an au minimum sur proposition de la Communauté de communes, pour assurer le suivi des activités de l'association.
Ce comité est composé de 3 élus titulaires et 3 élus suppléants issus de la Commission Culture, du Directeur et de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants du conseil d'administration de l'association.

Il est donc proposé de désigner les représentants de la Communauté de communes appelés à siéger au sein de ce comité de pilotage.

### 2) Association de Musique de Haute Vilaine (AMHV)

Dans le cadre de sa participation à l'Association de Musique de Haute Vilaine (AMHV), la Communauté de communes doit être représentée au sein de l'association par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

1. **Pour l'école de musique Paul Le Flem, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elus titulaires | Elus suppléants |
|---|---|
| - Yves RENAULT<br>- Sébastien CHANCEREL<br>- Sandrine PIROT | - Armelle HAUCHECORNE<br>- Jean-Pierre PETERMANN<br>- Evelyne PANNETIER |

2. **Pour l'Association de Musique de Haute Vilaine (AMHV), le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Elu titulaire | Elu suppléant |
|---|---|
| - Céline THEUREAU | - Yves RENAULT |

## 24. Désignation de représentants auprès des collèges

Dominique DENIEUL indique que l'article L. 421-2 du code de l'éducation précise que les collèges sont administrés par un conseil d'administration composé, selon son importance, de 24 ou de 30 membres (+ ou – 600 élèves). Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées
2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement
3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de 3 ou de 4, selon que l'effectif du conseil d'administration est de 24 ou de 30 membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de 3, ils comprennent
- 2 représentants de la collectivité de rattachement
- 1 représentant de la commune siège de l'établissement
- lorsqu'il existe un EPCI, 1 représentant de cet EPCI siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de 4, ils comprennent :
- 2 représentants de la collectivité de rattachement
- 2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un EPCI, 1 représentant de cet EPCI et 1 représentant de la commune siège.

Deux collèges publics du territoire sont concernés par la désignation de représentants de la Communauté de communes au sien de leur conseil d'administration, le collège Victor SEGALEN à Châteaugiron et le collège Jacques BREL à Noyal-sur-Vilaine :

Il est donc proposé de désigner les représentants de la Communauté de communes appelés à siéger au sein des 2 collèges.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :**

| Collège Victor SEGALEN | Collège Jacques BREL |
|---|---|
| - Géraldine HARNOIS-MARTIN | - Céline THEUREAU |

# EQUIPEMENTS

## 25. Tréma et Familia : modification des contrats de location

### 1) Simplification des contrats de location

Yves RENAULT précise qu'actuellement, les contrats de location des salles Tréma et Familia comprennent 4 documents :

- Règlement intérieur de la salle
- Convention de prêt
- Gestion de l'accès et de l'extinction de la salle
- Inventaire des biens mis à disposition (mobilier, vaisselle).

Afin de simplifier les documents de location, il est proposé une nouvelle rédaction du contrat reprenant l'ensemble de ces conditions dans un seul et même document (document en annexe). Le projet de contrat de location joint en annexe intègre les conditions de location et les règles de fonctionnement de la salle.

Un seul document sera désormais à imprimer ou à télécharger pour le signataire du contrat.

### 2) Intégration du paiement par carte bancaire

Le projet de contrat de location présenté en annexe intègre désormais la carte bleue comme nouveau mode de paiement. Le Pays de Châteaugiron Communauté dispose en effet d'un terminal de paiement (TPE) offrant la possibilité aux usagers de régler le montant de la caution et de la location par carte bancaire.

### 3) Prestation de sécurité supplémentaire pour les locations de plus de 300 personnes à Tréma

La réglementation

La salle Tréma, située à Noyal-sur-Vilaine, est un Etablissement Recevant du Public de type L, de 3ème catégorie. D'une capacité de 400 places (assises ou debout), elle est occasionnellement louée à des particuliers ou des structures (entreprises, associations, administrations…) pour des évènements accueillant plus de 300 personnes (10 locations par an en moyenne, généralement pour des mariages).

Lors de la commission de sécurité qui s'est tenue en octobre dernier sur le site, il a été précisé que lorsque la salle de réception est occupée par des groupes supérieurs à 300 personnes, l'organisation doit répondre aux attentes de l'article MS 52 décrites au procès-verbal de visite périodique de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 29 octobre 2019. Deux cas de figures sont à différencier :

- Lorsque la salle est aménagée pour une conférence, un repas etc…, il est nécessaire qu'un référent sécurité de l'exploitant soit présent (ou son représentant). Cette personne doit être formée aux moyens de secours (extincteurs, déclencheurs manuels) et connaître la configuration du bâtiment. Cette personne peut être employée à d'autres tâches (exemple : accueil, services, participation au repas…). Ce référent sécurité doit prendre rendez-vous avant la manifestation avec les services du Pays de Châteaugiron Communauté, afin de prendre connaissance des lieux et des matériels. Dans ce cadre, le référent sécurité est intégralement facturé au signataire du contrat de location.

- Lorsque la salle est en fonctionnement type « spectacle ou bal (sono, pénombre) », il est obligatoire d'avoir la présence de deux référents sécurité de l'exploitant (ou leurs représentants) pouvant être affectés à d'autres tâches comme décrites ci-dessus dans le premier cas de figure complété avec un SSIAP (Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes). Dans ce cadre, les 2 référents sécurité et la présence de ce SSIAP sont intégralement facturés au signataire du contrat.

Cette organisation a pour but d'assurer la sécurité incendie du site, de prendre les dispositions nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. De prendre les premières mesures de sécurité et de secours et d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, une prestation de sécurité devra obligatoirement être retenue dès que l'évènement atteint 300 personnes et sera réalisée par un organisme extérieur. Si la location est dédiée à un évènement intercommunal, la prestation sera assurée par le Pays de Châteaugiron Communauté (soit par un agent SSIAP en interne, soit par une société).

Le projet de contrat
Le projet de contrat de location précise donc à l'article 2 « Conditions générales » que le Pays de Châteaugiron Communauté commande la prestation de sécurité selon les 2 cas de figure indiqués ci-dessus et la facture au signataire du contrat.

Une visite de l'établissement et une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours et du système incendie est prévue avec l'organisme de sécurité afin de connaître parfaitement le site.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de valider la modification des contrats de location de Familia et Tréma, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

# ENVIRONNEMENT

## 26. SYMEVAL : modification des statuts

Dominique DENIEUL rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de production et distribution d'eau potable depuis le 1er janvier 2020. Depuis cette date, l'intercommunalité adhère en représentation substitution de ses communes membres au Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL), conformément à l'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le 17 juin 2020, le Comité Syndical du SYMEVAL a approuvé à l'unanimité une modification de ses statuts concernant sa gouvernance (document en annexe). Cette modification porte essentiellement sur les articles suivants :

- Article 6.1 : Composition du Comité syndical. La règle définissant le nombre de délégués titulaires représentant chacun des membres est modifiée afin de mieux équilibrer la représentation des membres au sein du Comité.
  Initialement les statuts prévoyaient : *« Deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué »*
  Les nouveaux statuts précisent : *« Un délégué titulaire pour une population concernée représentée inférieure ou égale à 1 000 habitants. Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5 000 habitants représentés, dès le seuil de la population concernée dépassant 1 001 habitants, étant précisé que le nombre total de délégués titulaires qu'un membre peut avoir est obligatoirement plafonné à 15 et ce quel que soit sa population concernée représentée »*
  Les autres mentions restent inchangées.

- Article 6.2 : Délibérations du Comité syndical. Un paragraphe est ajouté afin de définir le nombre de délégués de chaque membre pouvant prendre part aux décisions relatives à la compétence optionnelle dans le cas où un membre adhère à la compétence optionnelle pour une partie de son territoire uniquement.

Cette modification statutaire comprend également la mise à jour des membres du Syndicat (article 1) ainsi que de l'adresse du siège du syndicat suite au déménagement des locaux dans la Maison de l'eau à Châteaubourg (article 2). La modification de l'article 1 relatif à la composition du syndicat intervient pour rectifier la mention des communes du Pertre et de Saint-Cyr le Gravelais représentées par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Pertre/Saint-Cyr le Gravelais et non pas directement par Vitré Communauté et Laval Agglomération.

Pour mémoire, le Comité syndical du SYMEVAL est composé de 27 délégués titulaires répartis comme suit entre les structures membres :

| EPCI | Nombre de représentants titulaires | Nombre de représentants suppléants |
|---|---|---|
| Vitré Communauté | 14 | 3 |
| Pays de Châteaugiron Communauté | 7 | 3 |
| Liffré-Cormier Communauté | 4 | 3 |
| Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr Le Gravelais | 2 | 1 |
| **TOTAL** | **27** | **10** |

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ d'accepter la modification des statuts du SYMEVAL, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

# HABITAT

## 27. Point Info Rénovation : convention avec la Région Bretagne

Rappel du contexte national : Déploiement du Programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique)

Jacky LECHABLE précise que, porté par l'ADEME et co-porté au niveau régional, le programme SARE a été validé par l'arrêté de l'Etat du 5 septembre 2019. Il vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire.

Ce programme s'articule autour de trois objectifs :

1) **Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers**
   Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages.

2) **Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation**
   Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements peuvent être cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

3) **Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés**
   Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants…), afin que les propriétaires de tels locaux disposent du même guichet d'information et de conseil de proximité.

Doté d'une enveloppe financière de 200 millions d'euros sur 3 ans, le programme SARE doit permettre de financer jusqu'à 50% des plateformes locales de rénovation de l'habitat, sur la base du service rendu (nombre et type de conseils, nombre de ménages accompagnés, etc.).

La Région est chef de file sur ce programme et propose un conventionnement avec chaque structure porteuse d'un service tel que le Point Info Rénovation. Pour mémoire, ce service a été créé en octobre 2019 pour répondre à la demande croissante des habitants en matière de rénovation énergétique. Depuis la création du service, 240 ménages ont ainsi pu être conseillés et accompagnés dans leurs démarches de travaux.

Proposition de convention financière avec la Région Bretagne

A l'échelle régionale, le déploiement du programme s'appuie sur un partenariat actif entre la Région Bretagne et les EPCI, compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie. Ce partenariat se traduit par une convention financière renouvelée chaque année qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées.

La règle de financement imposée par l'Etat est la suivante : pour chaque euro apporté par le SARE (somme soumise à un plafond) un euro doit être apporté par les Collectivités locales (Région et EPCI / groupe d'EPCI).

Pour l'année 2020, la subvention à verser au Pays de Châteaugiron Communauté se compose d'une part fixe et d'une part variable (selon le nombre de ménages conseillés) pour un montant total évalué à 16 208 € (projet de convention en annexe).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de valider le projet de convention avec la Région Bretagne ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

# DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

## 28. ZA du Pavail : ajustement des limites parcellaires

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que, dans le cadre de la gestion et la commercialisation de la Zone d'Activité du Pavail (conçue et aménagée entre 2007 et 2009), les services du Pays de Châteaugiron Communauté ont constaté qu'il manquait des bornes et que les limites parcellaires réellement observées sur site ainsi que les documents administratifs établis n'étaient pas en cohérence pour un des lots restant à commercialiser (plan de situation en annexe).

Afin de permettre la commercialisation future du lot, il convient d'effectuer cet ajustement des limites parcellaires en procédant aux cessions suivantes au profit de deux riverains (plan de division en annexe) :

1) Vente au riverain n°1 de la parcelle qui sera cadastrée section ZH 142 pour 40 m²
2) Vente au riverain n°2 des parcelles qui seront cadastrées section ZH 143 (9 m²) et 144 (7 m²) pour un total de 16 m².

Par ailleurs, un coffret électrique a été positionné sur la parcelle de 7 m² (qui sera cadastrée ZH 144) proposée à la vente au riverain n°2. Ce coffret alimente notamment la propriété du riverain n°2 et a été installé à l'époque du désenclavement du terrain situé au nord de la Zone d'Activité (hors périmètre communautaire). Vendre cette parcelle permettra de régulariser cette situation et évitera des frais de déplacement du coffret à la charge du Pays de Châteaugiron Communauté.

Pour information, le Pays de Châteaugiron Communauté commercialise les terrains à bâtir de la Zone d'Activité du Pavail au prix de 14 € HT par mètre carré, soit une évaluation totale des parcelles cédées à 784 € HT. L'avis rendu par le service des domaines en date du 24 août 2020 précise quant à lui que la valeur vénale des terrains peut être évaluée à 3,5 € HT par mètre carré, soit une évaluation totale des parcelles cédées à 196 € HT.

Cependant, au regard du contexte lié à l'absence de bornes, à la faible importance des terrains à céder, à la logique de mise en conformité avec l'existant et à l'évitement des frais de déplacement du coffret électrique, il est proposé que la cession se fasse à l'euro symbolique.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de valider les deux ventes de foncier, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'actes notariés et de géomètre seront à la charge du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

# FINANCES

## 29. Subventions d'équipement aux communes 2020

Yves RENAULT indique que, par délibération en date du 26 janvier 2017, le Conseil communautaire a approuvé les nouvelles modalités de versement de fonds de concours, à savoir :

- Délibération du conseil municipal adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement (plan de financement) et sollicitant une subvention spécifique au titre des fonds de concours
- Note de présentation contenant les éléments indispensables au dossier (objet de l'opération, objectifs poursuivis, durée, coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée)
- Devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître le montant HT de l'investissement et, s'il y a lieu, les actes d'engagement (y compris pour la maîtrise d'œuvre et les études)
- Echéancier prévisionnel de réalisation de l'opération et des dépenses.

Pour mémoire, au regard des projets sollicités ces dernières années et des capacités financières de la communauté de communes, un ajustement du pacte financier a été validé en mars 2018 puis en mars 2020 de la façon suivante :

| | Fonds de concours thématiques | PLAN VELO | Fonds de concours libres | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **2017** | 710 000 € | 290 000 € | 401 097 € | 1 401 097 € |
| **2018** | 1 000 000 € | 250 000 € | 401 097 € | 1 651 097 € |
| **2019** | 1 000 000 € | 220 000 € | 401 097 € | 1 621 097 € |
| **2020** | 1 000 000 € | 250 000 € | 401 097 € | 1 651 097 € |

Pour 2020, il est proposé de valider la liste des projets communaux bénéficiant d'un fonds de concours thématique ainsi que les montants à verser.

Les projets faisant l'objet d'une demande de fonds de concours sont présentés dans le tableau ci-après :

| | Projets | Montant HT | Taux | Fonds de concours Autorisation Programme (AP) | Crédit paiement 2018 | Crédit paiement 2019 | Crédit paiement 2020 | Crédit paiement 2021 | Crédit paiement 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Châteaugiron | Extension salle de la Gironde *(Châteaugiron)* | 847 000 | 20% | 169 400 | 50 820 | 50 820 | 50 820 | 16 940 | |
| | Château - Restauration et rénovation espaces ouverts au public | 105 000 | 20% | 21 000 | 0 | 12 600 | 8 400 | | |
| | Réfection des lucarnes du Château - Tranches 3 et 4 | 410 000 | 20% | 82 000 | 0 | 49 200 | 32 800 | | |
| | Remplacement menuiseries Paul FEVAL - Tranche 3 | **26 710** | **20%** | **5 342** | | | **5 342** | | |
| | Extension salle de la Gironde - *complément 2020* | **873 000** | **20%** | **174 600** | | | **52 380** | **104 760** | **17 460** |
| | ***Extension salle de la Gironde - Majoration 10 %*** | | ***10%*** | ***150 000*** | | | ***45 000*** | ***90 000*** | ***15 000*** |
| | Réfection espaces ouverts au public - *Mise en lumière* | **44 170** | **20%** | **8 834** | | | **3 534** | **5 300** | |
| | Réfection lucarnes du Château - Tranches 5 et 6 | **290 000** | **20%** | **58 000** | | | **34 800** | **23 200** | |
| | Réfection et sécurisation 3 Eglises | **30 835** | **20%** | **6 167** | | | **6 167** | | |
| | Extension Ecole Pince Guerrière *(bureau et infirmerie)* | **62 085** | **20%** | **12 417** | | | **7 450** | **4 967** | |
| | Mise en accessibilité des bâtiments communaux | **43 418** | **20%** | **8 684** | | | **8 684** | | |
| | Aire de jeux (Lann Braz 4) | **20 500** | **20%** | **4 100** | | | **4 100** | | |
| | Réfection parquet Salle Solange Chénedé | **60 000** | **20%** | **12 000** | | | **12 000** | | |
| | Extension Ecole Maternelle Centaure | **522 920** | **20%** | **104 584** | | | **31 375** | **73 209** | |
| | ***TOTAL*** | ***3 335 638*** | | ***817 128*** | ***50 822*** | ***112 620*** | ***302 852*** | ***318 376*** | ***32 460*** |
| Domloup | Pôle enfance | 2 470 489 | 20% | 494 098 | 148 229 | 148 229 | 148 229 | 49 410 | |
| | Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 € | | 10% | 150 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 15 000 | |
| | Création d'un espace de convivialité - boulodrome | **50 187** | **20%** | **10 037** | **0** | **0** | **10 037** | | |
| | Mise en place d'un appentis - centre technique | **33 770** | **20%** | **6 754** | **0** | **0** | **6 754** | | |
| | Mise en lumière patrimoine bâti | **10 000** | **20%** | **2 000** | **0** | **0** | **2 000** | | |
| | Terrain de basket | **10 177** | **20%** | **2 035** | **0** | **0** | **2 035** | | |
| | Rénovation chaudière restaurant municipal | **12 500** | **20%** | **2 500** | **0** | **0** | **2 500** | | |
| | ***TOTAL*** | ***2 587 123*** | | ***667 425*** | ***193 229*** | ***193 229*** | ***216 556*** | ***64 410*** | ***0*** |
| Noyal-sur-Vilaine | Construction vestiaires et espaces de convivialité | 780 025 | 20% | 156 005 | 0 | 46 801 | 46 801 | 62 402 | |
| | Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 € | | 10% | 78 002 | 0 | 23 401 | 23 401 | 31 201 | |
| | Programme accessibilité 2020 - Ecole la Caravelle | **30 356** | **20%** | **6 071** | | | **6 071** | | |
| | Performance énergétique - bâtiments communaux | **10 000** | **20%** | **2 000** | | | **2 000** | | |
| | Participation bassin retenue eaux pluviales - Equipement sportif | **145 192** | **13%** | **19 250** | | | **19 250** | | |
| | ***TOTAL*** | ***965 572*** | | ***261 329*** | ***0*** | ***70 202*** | ***97 524*** | ***93 603*** | ***0*** |
| Piré-Chancé | Pôle associatif et culturel intergénérationnel | 1 655 918 | 20% | 331 184 | 99 355 | 99 355 | 99 355 | 33 118 | |
| | Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 € | | 10% | 150 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 15 000 | |
| | Reprise couverture 'Auberge temps qu'il faut' | **20 300** | **20%** | **4 060** | | | **4 060** | | |
| | ***TOTAL*** | ***1 676 218*** | | ***485 244*** | ***144 355*** | ***144 355*** | ***148 415*** | ***48 118*** | ***0*** |
| Servon-sur-Vilaine | Equipement 3ème lieu (hors espace jeux) | 3 042 451 | 20% | 608 490 | 182 457 | 182 547 | 182 547 | 60 939 | |
| | Majoration 10 % plafonnée à 1 500 000 € | | 10% | 150 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 15 000 | |
| | Programme accessibilité 2020 | **16 666** | **20%** | **3 333** | | | **3 333** | | |
| | ***TOTAL*** | ***3 059 117*** | | ***761 823*** | ***227 457*** | ***227 547*** | ***230 880*** | ***75 939*** | ***0*** |
| | **TOTAL FONDS DE CONCOURS** | **11 623 668** | **0** | **2 992 948** | **615 863** | **747 954** | **996 227** | **600 447** | **32 460** |

| Projets | Fonds de concours | Crédit paiement 2018 | Crédit paiement 2019 | Crédit paiement 2020 | Crédit paiement 2021 | Crédit paiement 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **TOTAL 2020** | **2 992 948** | **615 861** | **747 954** | **996 227** | **600 447** | **32 460** |
| Projets validés en 2018/2019 | 2 390 179 | 615 861 | 747 954 | 727 354 | 299 011 | 0 |
| Nouvelle enveloppe Fonds de concours (engagement 2020) | 602 769 | 0 | 0 | 268 873 | 301 436 | 32 460 |

Conformément à la délibération de décembre 2019, il est proposé de mettre en place une Autorisation de Programme/Crédit de paiement (AP/CP) pour les projets ayant un financement sur plusieurs années.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention), décide :**

- ✓ de valider le tableau présentant les projets éligibles aux subventions d'équipement aux communes pour l'année 2020 ;
- ✓ de valider la mise en place d'une AP/CP pour les projets concernés par un financement sur plusieurs années ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

## 30. Financement du plan vélo 2020

Yves RENAULT rappelle que, lors du vote du budget en mars 2020, le Conseil communautaire a validé une enveloppe de 250 000 € au titre du plan vélo 2020. Il est proposé de valider la liste des tronçons bénéficiant d'un financement au titre du plan vélo ainsi que les montants à verser (cartes en annexe) :

| Commune | Tronçons | Coût travaux estimé | Autorisation programme | Crédits paiement 2019 | Crédits paiement 2020 | Taux fin. 2020 | Crédits paiement 2021 | Taux fin. 2021 | Crédits paiement 2022 | Taux fin. 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Châteaugiron** | CG35 | 10 000 € | 5 000 € | | 5 000 € | 100 % | 0 € | | | |
| | CG34b | 102 142 € | 51 071 € | | 30 643 € | 60 % | 20 428 € | 40 % | | |
| | O2 | 130 000 € | 65 000 € | | 39 000 € | 60 % | 26 000 € | 40 % | | |
| | CG38b/CG21c | 62 000 € | 31 000 € | | 18 600 € | 60 % | 12 400 € | 40 % | 0 € | 0 % |
| | O2bis | 32 000 € | 16 000 € | | 9 600 € | 60 % | 4 800 € | 30 % | 1 600 € | 10 % |
| | **TOTAL** | **336 142 €** | **168 071 €** | **0 €** | **102 843 €** | | **63 628 €** | | **1 600 €** | |
| **Domloup** | D19 | **63 314 €** | **31 657 €** | **18 994 €** | **12 663 €** | **40 %** | **0 €** | | | |
| **Noyal-sur-Vilaine** | N3b1 | 50 000 € | 25 000 € | 7 500 € | 17 500 € | 70 % | 0 € | 0 % | | |
| | N15d | 55 000 € | 27 500 € | 8 250 € | 19 250 € | 70 % | 0 € | 0 % | | |
| | N3b2 | 62 500 € | 31 250 € | | 9 375 € | 30 % | 21 875 € | 70 % | 0 € | 0 % |
| | **TOTAL** | **167 500 €** | **83 750 €** | **15 750 €** | **46 125 €** | | **21 875 €** | | **0 €** | |
| **Piré-Chancé** | P7 | **135 000 €** | **67 500 €** | | **40 500 €** | **60 %** | **27 000 €** | **40 %** | **0 €** | **0 %** |
| **Servon-sur-Vilaine** | SE12 (T1 et 2) | **302 000 €** | **151 000 €** | **45 300 €** | **45 300 €** | **30 %** | **45 300 €** | **30 %** | **15 100 €** | **10 %** |
| | **TOTAL** | **1 003 956 €** | **501 978 €** | **80 044 €** | **247 430 €** | - | **157 803 €** | - | **16 700 €** | - |

Conformément à la délibération du 12 décembre 2019, il est proposé de mettre en place une Autorisation de Programme /Crédit de paiement (AP/CP) pour les projets ayant un financement sur plusieurs années.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de valider le tableau présentant les projets éligibles aux plan vélo pour l'année 2020 ;
- ✓ de valider la mise en place d'une AP/CP pour les projets concernés par un financement sur plusieurs années ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

## 31. Fonds de concours libres 2020

Yves RENAULT précise que, conformément au pacte financier voté en décembre 2016, le Conseil communautaire a validé, par délibération, les principes de reversement de fonds de concours libres pour des projets communaux d'investissement.

Ces fonds de concours correspondent à 30 % de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de chaque commune.

Le montant de l'enveloppe annuelle, fixé à 401 097 €, est réparti entre les communes, sur la base des critères de la DSC, l'année précédente. Il convient donc de valider la répartition de l'enveloppe afin de permettre le financement des investissements communaux (voirie, acquisition, aménagement …) :

| | Projets 2020 | Montant accordé PCC |
|---|---|---|
| **Châteaugiron** | | **153 355 €** |
| **Domloup** | Aménagement de voirie | **51 814 €** |
| **Noyal-sur-Vilaine** | Rénovation, sécurisation et réfection de voirie | **93 968 €** |
| **Piré-Chancé** | | **45 468 €** |
| **Servon-sur-Vilaine** | Aménagement rue Jean GABIN | **56 492 €** |
| | | **401 097 €** |

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour, 5 abstentions), décide :**

- ✓ de valider le tableau de répartition de l'enveloppe accordée au titre des fonds de concours libres pour l'année 2020 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

## 32. FPIC 2020

Yves RENAULT indique que, conformément aux orientations fixées par la Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal (EPCI + communes membres). Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre en prélevant une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour la cinquième année consécutive, le FPIC est alimenté par des prélèvements à hauteur d'un milliard d'euros sur les ressources des territoires les mieux dotés en recettes fiscales, ces sommes étant ensuite reversées au profit des communes et des intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

Les résultats de la répartition du FPIC 2020 au niveau de chaque EPCI et ses communes membres ont été mis en ligne le 8 juillet dernier sur le site de la DGCL. Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, le montant de la contribution en 2020, s'élève à 771 499 €, soit une augmentation de 4.7 % par rapport à 2019. La somme de 850 000 € a été inscrite au budget.

Pour information, 35 % des ensembles intercommunaux sont contributeurs et 60 % bénéficiaires (comme en 2019). Les changements de situation restent rares : 14 territoires sont nouvellement contributeurs et 12 deviennent bénéficiaires.

Pour mémoire, depuis 2012, le FPIC a évolué de la façon suivante :

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Chancé | *197* | 518 | 1 002 | 1 641 | *3 284 €* | *3 882 €* | *4 031 €* | |
| Châteaugiron | *6 460* | 14 114 | 28 150 | 47 514 | *96 419 €* | *139 824 €* | *147 004 €* | *139 790 €* |
| Domloup | *3 439* | 6 494 | 12 573 | 20 225 | *42 182 €* | *51 537 €* | *53 955 €* | *51 863 €* |
| Noyal sur Vilaine | *8 516* | 14 232 | 28 003 | 46 130 | *95 235 €* | *113 607 €* | *115 460 €* | *107 900 €* |
| Ossé | *625* | 1 880 | 3 686 | 6 026 | *12 304 €* | | | |
| Piré sur Seiche | *1 753* | 3 892 | 8 778 | 14 350 | *29 948 €* | *35 905 €* | *37 360 €* | *39 021 €* |
| Saint Aubin du Pavail | *417* | 1 237 | 2 429 | 4 108 | *8 330 €* | | | |
| Servon sur Vilaine | *3 588* | 7 789 | 15 094 | 24 727 | *50 652 €* | *60 055 €* | *60 940 €* | *56 827 €* |
| **Total communes** | **0** | **50 156** | **99 715** | **164 721** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| **Com. de communes** | **39 615** | **50 000** | **100 000** | **197 127** | **623 147** | **739 545** | **777 933** | **737 190** |
| **TOTAL** | **39 615** | **100 156** | **199 715** | **361 848** | **623 147** | **739 545** | **777 933** | **737 190** |

Au sein du bloc communal, il est possible de moduler les montants de la répartition de droit commun (en fonction du potentiel financier des communes) et de procéder à des répartitions dérogatoires du montant prélevé.

Conformément au pacte financier validé en décembre 2016 et au vote du budget 2020, il est proposé de procéder à une répartition libre de la contribution avec une prise en charge totale, par la Communauté de communes, de la contribution s'élevant à 771 499 €.

Pour information, en cas d'application de la règle de droit commun, la contribution par commune serait la suivante :

| | |
|---|---|
| Châteaugiron | 144 197 € |
| Domloup | 54 041 € |
| Noyal sur Vilaine | 110 365 € |
| Piré-Chancé | 40 640 € |
| Servon sur Vilaine | 61 735 € |
| **Contribution communes** | **410 978 €** |
| **Contribution PCC** | **360 521 €** |

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de valider la prise en charge totale de la contribution au FPIC par la Communauté de communes pour 2020 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

## RESSOURCES HUMAINES

### 33. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'ingénieur territorial

Dominique DENIEUL rappelle que, par délibération du 15 février 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la création d'un poste d'ingénieur territorial, non titulaire, pour 3 ans, suite à la demande de détachement de l'agent, technicien principal de 1ère classe, responsable du service technique et du suivi des travaux du Pays de Châteaugiron Communauté.

Le contrat de l'agent Directeur des Services Techniques, nommé le 1er mars 2018, arrivant à son terme le 28 février 2021, il convient de passer une annonce auprès du Centre de Gestion 35. Cette offre sera ouverte sur la catégorie A de la filière technique, aux agents titulaires ou à défaut aux agents contractuels.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ de créer un poste d'ingénieur territorial, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

### 34. Création d'un poste non-permanent pour accroissement temporaire d'activité

Dominique DENIEUL précise qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2020 adopté par délibération n°2020-03-25 en date du 25 mars 2020,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017 et n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent compte-tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2020 aux services techniques, pour l'entretien des locaux communautaires lié à la réglementation sanitaire actuelle (Covid-19),

Il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'entretien de locaux.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade d'adjoint technique territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 septembre 2020 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

*La séance est levée à 22h20.*

Pays de Châteaugiron Communauté

**Contrat de location**

**Salle FAMILIA à Servon-sur-Vilaine**

Entre **le Pays de Châteaugiron Communauté**, représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, Président du Pays de Châteaugiron Communauté, d'une part,

Et

M / Mme .....

Domicilié(e) .....

.....

Mail .....

Téléphone .....

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 – Mise à disposition

Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition du signataire du contrat l'une des deux salles Familia, située à Servon-sur-Vilaine (35530). Ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des dispositions qui suivent.

Objet de la manifestation .....

.....

- ❑ Salle Familia 1 (250 m² - 190 personnes)
- ❑ Salle Familia 2 (100 m² - 70 personnes)

Les deux salles sont louées indépendamment.

- **Dates et horaires**

La location est consentie aux dates et horaires suivants :

Le ..... de ..... à .....

Le ..... de ..... à .....

Le signataire du contrat s'engage à prendre le badge de la salle :

Le ..... avant .....

Et à les rendre le ..... avant .....

- **Coût**

| **Location** |
|---|

La salle Familia est mise à disposition pour un montant de **.....**€.

Un acompte de 40 % du montant global de la location, est versé lors de la réservation de la salle, soit**.....**€. Cet acompte est encaissé 2 mois avant la date de location.

Le solde de la location d'un montant de **.....** € sera versé par le signataire du contrat, lors de la remise du badge.

Règlement par : Carte bancaire ❑ Chèque bancaire ❑ Chèque Postal ❑ Espèces ❑.

| **Caution** |
|---|

La caution bancaire est de 1 000 €.

Elle est versée dès la réservation de la salle et sera détruite ou restituée à l'accueil du Pays de Châteaugiron Communauté après état des lieux par les services du Pays de Châteaugiron Communauté, si aucune dégradation n'est constatée.

Versée par : Carte bancaire ❑ Chèque bancaire ❑ Chèque Postal ❑ Espèces ❑.

## Article 2 - Conditions générales

- **Destination et capacité**

Les salles Familia sont destinées à recevoir des réunions à caractère familial, associatif et institutionnel. Les réunions à but commercial ou lucratif sont exclues, ainsi que toute manifestation confessionnelle à caractère prosélytique.

Afin de respecter les consignes de sécurité, le signataire du contrat s'engage à respecter le nombre de personnes autorisé dans la salle Familia 1 - 250 m² à savoir 190 personnes au maximum (assises ou debout), dans la salle Familia 2 – 100 m², à savoir 70 personnes au maximum (assises ou debout).

- **Horaires**

Le week-end : dans le cas d'une location à la journée, l'accès à la salle est autorisé **de 7h du matin à 5h le lendemain matin** (vendredi et samedi). Un dispositif électrique assurera la coupure du courant et du chauffage ainsi que la mise en route de l'alarme. Le badge d'accès à la salle qui vous est remis est programmé selon ces horaires. Aucun accès ne sera possible en dehors de ces horaires. La salle doit être propre et libérée dès la fin de la location.

La semaine : dans le cas d'une location à la journée, l'accès à la salle est autorisé **de 7h du matin à 2h le lendemain matin** (du dimanche au lundi). Un dispositif électrique assurera la coupure du courant et du chauffage ainsi que la mise en route de l'alarme. Le badge d'accès à la salle qui vous est remis est programmé selon ces horaires. Aucun accès ne sera possible en dehors de ces horaires. La salle doit être propre et libérée dès la fin de la location.

- **Gestion des salles**

Les salles sont gérées avec un contrôle d'accès par badge dissocié pour chaque salle. La détection du badge d'entrée de la salle donne l'accès à tous les équipements de la salle concernée (éclairage, prises de courant, chauffage, mise en route de la ventilation et mise en veille de la détection intrusion dans la salle concernée). Sur détection de luminosité, l'éclairage extérieur est également allumé si la salle est utilisée.

A partir de 4h, pour des contraintes de nuisances sonores pour le voisinage, les prises de courant de la salle (pouvant servir à la sonorisation ou autre) sont automatiquement coupées, de même que le tableau Force cuisine. Ceci étant un premier préavis pour quitter la salle.

A partir de 4h30 du matin, l'éclairage intérieur du bâtiment est coupé à raison d'un circuit sur deux, pour signaler aux utilisateurs que c'est l'heure de rendre les lieux. Un éclairage minimum est conservé dans les locaux pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation.

Sur détection de badge de sortie, la détection intrusion est mise en route, le chauffage passe en mode réduit, la ventilation se coupe et une temporisation de 30 minutes est déclenchée pour l'éclairage extérieur des parkings de Familia et de façade, permettant aux usagers de quitter les lieux.

N.B. : les frigos sont alimentés en permanence depuis le Tableau Général Basse Tension, pour permettre la continuité de la chaîne du froid. En cas de non-utilisation prolongée de la salle, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra venir sur site pour couper les circuits correspondants.

- **Parking**

Le parking extérieur comprend 120 places (dont 4 places dédiées aux personnes à mobilité réduite, 2 places devant l'entrée de chaque salle). L'éclairage est géré depuis un interrupteur crépusculaire avec sonde de luminosité et commande horaire (semaine, week-end). Ce dispositif permet de bénéficier d'un allumage automatique dès que la luminosité n'est plus suffisante (avec un seuil réglable) et d'une extinction totale du parking programmée à 20h en semaine et 6h le week-end tout au long de l'année.

- **Fourniture**

Le Pays de Châteaugiron Communauté se charge de la fourniture :

- du mobilier dont la liste est précisée en annexe
- de la vaisselle dont la liste est précisée en annexe
- des consommables liés à l'hygiène (papier WC, savon, produit lave-vaisselle)
- du matériel de nettoyage de base (balais, pelles à ordures, poubelles).

Le signataire du contrat doit fournir :

- la décoration
- les produits de nettoyage, éponges et serpillières, compatibles avec les surfaces à entretenir
- les sacs jaunes et les sacs poubelle.

## Article 3 - Responsabilités

- **Consignes d'utilisation et de sécurité**

La salle Familia ne peut être utilisée que dans le cadre de l'accord donné lors de la réservation. Le signataire du contrat s'engage à occuper les locaux dans le respect des lois et réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la tranquillité publique et à l'emploi.

Durant toute la manifestation, le signataire du contrat est responsable des locaux, des biens mis à sa disposition, ainsi que du nombre de participants, et doit être impérativement présent.

L'ensemble des consignes présentées ci-dessous est rappelé au signataire du contrat avant occupation. Il doit :

- limiter le nombre de personnes en fonction de la capacité de la salle
- laisser les issues de secours libres de tout passage
- installer les chaises selon les règles de sécurité en les accrochant et en installant les barres inter-rangées, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incident (une fiche technique est affichée dans la salle)
- être en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les débits de boisson et l'interdiction de fumer dans les locaux
- ne pas rester dormir sur site. La salle n'est en aucun cas un lieu d'hébergement
- faire respecter les règles de sécurité aux participants
- en cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes affichées dans le hall. Un téléphone de secours relié directement au 18 (pompiers), est également à la disposition du signataire du contrat dans le hall.
- utiliser les organes de sécurité en cas de nécessité (organe de coupure d'urgence, équipement d'alarme, extincteurs, téléphone de secours)
- ne pas modifier les installations électriques
- veiller au stationnement des véhicules qui devra s'effectuer sur les espaces réservés
- ne pas troubler la tranquillité du voisinage pendant la durée de la location et lors du départ des participants
- assurer la fermeture des fenêtres, portes et rideaux dès la fin de la location
- tous les panneaux indicateurs ou toutes installations de décoration (rubans, ballons…) posés, par le signataire du contrat, pendant la manifestation sur le site et sur la Commune de Servon-sur-Vilaine, devront être automatiquement retirés dès le jour même ou au plus tard le lendemain de la manifestation
- entreposer les poubelles dans l'espace prévu à cet effet (ne rien déposer au pied des bacs)
- rendre le bâtiment dans l'état où il l'a trouvé.

Les spectacles pyrotechniques ou installations similaires sont strictement interdits dans l'emprise du site (intérieur ou extérieur au bâtiment).

Toute utilisation des extérieurs du bâtiment doit faire l'objet d'une demande expresse au Pays de Châteaugiron Communauté qui étudiera la demande et formulera une réponse au cas par cas, selon les règles de sécurité et normes en vigueur. La musique en extérieur est formellement interdite.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de toute nature dans la salle ou sur le parking.

- **Assurance**

Le signataire du contrat est responsable de tous les dommages causés dans les locaux ou consécutifs à leur utilisation. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'occupation de la salle. Une attestation doit être fournie le jour de la signature du contrat.

Le signataire du contrat s'engage d'ores-et-déjà à décharger le Pays de Châteaugiron Communauté de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident survenu durant l'utilisation de la salle. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de vêtements ou d'objets divers déposés dans les locaux, y compris dans les vestiaires.

## Article 4 – Entretien

- **Nettoyage**

Le signataire du contrat devra assurer le rangement de la salle, le balayage et le nettoyage de la salle, des sanitaires, le nettoyage-dégraissage de la cuisine et l'enlèvement des détritus, en respectant les consignes affichées dans les différentes pièces. et le nettoyage des extérieurs (parking inclus),
Il veille à respecter les éco-pratiques du lieu : tri des déchets dans les différents bacs à disposition à l'extérieur (et non au pied de ces derniers). En aucun cas, ils ne pourront être déposés dans un autre endroit.

Les systèmes d'accrochage ne devront pas être permanents (trous de cheville) et ne devront pas détériorer le revêtement des murs, du sol ou des plafonds. Les décorations ne devront laisser aucune trace et être enlevées avant l'état des lieux.

A la remise du badge, la salle et le matériel doivent être restitués dans l'état où ils ont été trouvés.
Le signataire du contrat est, en tout état de cause, responsable de l'état de la salle.

- **Etat des lieux**

Un état des lieux de la salle sera effectué, par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté, avec le signataire du contrat, après la location. Si ce dernier ne se présente pas à l'heure de convocation précisée par les services du Pays de Châteaugiron Communauté lors de la remise du badge, il ne pourra contester l'état des lieux réalisé.

**La caution sera restituée au signataire du contrat après la manifestation, si l'entretien a été correctement réalisé et qu'aucun bris, dégradation ou disparition de matériel n'est constaté (le chèque de caution sera détruit ou restitué à l'accueil du Pays de Châteaugiron Communauté).**
**Dans le cas contraire, le montant de la prestation d'entretien / réparation / remplacement de matériel sera déduit de la caution. Si la dégradation est supérieure à 1 000 €, le chèque de caution sera encaissé et le signataire du contrat devra régler le coût supplémentaire.**

## Article 5 – Paiement

- **Tarifs**

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil communautaire et révisables chaque année. Les tarifs sont annexés à ce règlement. **Le tarif appliqué correspondra au tarif en vigueur le jour de la location.**

Le signataire du contrat doit fournir un justificatif de domicile. Le signataire qui ferait usage de faux justificatifs pour bénéficier de tarifs réduits se verrait réclamer le complément du tarif en vigueur et ne pourrait plus prétendre à des locations ultérieures.

Les demandes de réservation devront parvenir au Pays de Châteaugiron Communauté au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

- **Modalités de paiement**

La réservation ne sera effective qu'après la signature du contrat de location et la remise, par le signataire du contrat :
- d'un acompte de 40% du montant de la location
- d'une caution de 1 000 €
- d'une attestation d'assurance
- d'un justificatif de domicile.

Le solde de la location sera versé par le signataire du contrat lors de la remise des clés, qui seront à restituer lors de l'état des lieux**.**

## Article 6 – Annulation

- **Annulation par le signataire du contrat**

En cas d'annulation :

- dans un délai supérieur à 2 mois avant la date de location, le signataire du contrat sera remboursé de cet acompte
- dans un délai inférieur à 2 mois avant la date de location, aucun remboursement ne sera possible, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Pays de Châteaugiron Communauté.

- **Annulation par le Pays de Châteaugiron Communauté**

En cas de force majeure, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra annuler la réservation accordée, sans que le signataire du contrat puisse prétendre à un dédommagement.
Dans ce cadre exceptionnel, la caution lui sera restituée et une nouvelle proposition de location lui sera faite.

## Article 7 – Signature du contrat

Le signataire du contrat certifie avoir pris connaissance du contrat de location.

Dans le cas où le signataire du contrat ne respecterait pas les termes de ce contrat, il s'exposerait à être poursuivi par tous les moyens légaux.

Fait à **.....** le **.....**

| |
|---|
| Le signataire du contrat **(le signataire du contrat doit être majeur).**<br>(Faire précéder la mention manuscrite « Lu et approuvé ») |

| |
|---|
| Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté ou son représentant. |

*Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de la salle Tréma.*
*Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de location ou jusqu'au retrait du consentement.*

*Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh).*

*Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).*

**Salle Familia 1 - (190 personnes maximum-250 m²)**
**Largeur 12,50 m x Longueur 19,70 m**

➢ **Mobilier :**

- **1 Estrade (6 m x 2 m)**
- Revêtement du sol : parquet (salle), linoléum (hall) et carrelage (sanitaire)
- **55 tables (1,20 m x 0,80 m)** + 5 chariots de rangement tables
- 200 chaises + 2 diables rangement chaises
- 1 Table du chef
- 1 Armoire 7 tiroirs négative
- 1 Chambre froide positive
- 1 Four mixte (2 plats +3 grilles)
- 1 Double feux vif
- 1 Lave-vaisselle
- 1 Chariot à vaisselle

➢ **Vaisselle :**

- 200 grandes assiettes plates
- 200 petites assiettes plates
- 200 assiettes creuses
- 200 assiettes à dessert
- 200 tasses à déjeuner
- 200 soucoupes de tasses à déjeuner
- 200 tasses à café
- 200 soucoupes de tasses à café
- 200 ramequins transparents
- 200 verres à eau
- 200 verres à vin
- 200 flûtes à champagne
- 200 gobelets
- 400 couteaux de table
- 400 fourchettes de table
- 400 cuillères de table
- 600 cuillères à café
- 50 carafes
- 23 plats ovales
- 20 saladiers
- 25 louches
- 25 corbeilles à pain

**Salle Familia 2 (75 personnes maximum-100 m²)**
**Longueur 12,45 m x Largeur 7,70 m**

➢ **Mobilier :**

- Revêtement du sol : linoléum (salle et hall) et carrelage (sanitaire)
- **25 tables (1,20 m x 0,80 m)** + 2 chariots de rangement tables
- 80 chaises + 2 diables rangement chaises
- 1 Table du chef
- 1 Armoire 7 tiroirs négative
- 1 Chambre froide positive
- 1 Friteuse 25 litres
- 1 Four mixte (2 plats + 2 grilles)
- 1 Double feux vif
- 1 Lave-vaisselle
- 1 Chariot à vaisselle
- **1 Lave-vaisselle**

➢ **Vaisselle :**

- 80 grandes assiettes plates
- 160 petites assiettes plates
- 80 assiettes creuses
- 80 assiettes à dessert
- 80 tasses à déjeuner
- 80 soucoupes de tasses à déjeuner
- 80 tasses à café
- 80 soucoupes de tasses à café
- 80 ramequins transparents
- 80 verres à eau
- 80 verres à vin
- 80 flûtes à champagne
- 80 gobelets
- 160 couteaux de table
- 160 fourchettes de table
- 160 cuillères de table
- 240 cuillères à café
- 20 carafes
- 10 plats ovales
- 10 saladiers
- 10 louches
- 10 corbeilles à pain

***Attention : pas de cafetière, pas de grand couteau et pas de marmite.***

# Annexe 2 : plan d'accès à la salle Familia

Pays de Châteaugiron Communauté

**Contrat de location**

**Salle TREMA à Noyal-sur-Vilaine**

Entre **le Pays de Châteaugiron Communauté**, représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, Président du Pays de Châteaugiron Communauté, d'une part,

Et

M / Mme .....

Domicilié(e) .....

.....

Mail .....

Téléphone .....

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 – Mise à disposition

Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition du signataire du contrat la salle Tréma, située rue Joseph Deshommes à Noyal-sur-Vilaine (35530). Ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des dispositions qui suivent.

Objet de la manifestation .....

.....

Nombre de personnes lors de la manifestation :

- ☐ Moins de 300 personnes
- ☐ Plus de 300 personnes (conditions particulières précisées ci-après).

| | Pour les manifestations de plus de 300 personnes | |
|---|---|---|
| | Référent sécurité 1 | Référent sécurité 2 |
| M / Mme | | |
| Domicilié(e) | | |
| Mail | | |
| Téléphone | | |

- **Dates et horaires**

La location est consentie aux dates et horaires suivants :

Le **……** de **……** à **……**

Le **……** de **……** à **……**

Le signataire du contrat s'engage à prendre les clés de la salle ainsi que le badge permettant d'accéder aux bornes de tri des déchets :

Le **……** avant **……**

Et à les rendre le **……** avant **……**

- **Coût**

| **Location** |
|---|

La salle Tréma est mise à disposition pour un montant de ……€.

Un acompte de 40% du montant global de location, est versé lors de la réservation de la salle, soit……€. Cet acompte est encaissé 2 mois avant la date de location.

Le solde de la location d'un montant de …… € sera versé par le signataire du contrat, lors de la remise des clés.

Règlement par : Carte bancaire ❑ Chèque bancaire ❑ Chèque Postal ❑ Espèces ❑.

| **Caution** |
|---|

La caution bancaire est de 1 000 €.

Elle est versée dès la réservation de la salle et sera détruite ou restituée à l'accueil du Pays de Châteaugiron Communauté après état des lieux par les services du Pays de Châteaugiron Communauté, si aucune dégradation n'est constatée.

Versée par : Carte bancaire ❑ Chèque bancaire ❑ Chèque Postal ❑ Espèces ❑.

| **Prestation de sécurité (obligatoire lorsque la manifestation atteint 300 personnes)** |
|---|

Le Pays de Châteaugiron Communauté commande la prestation de sécurité selon les modalités du contrat et la facture au signataire du contrat qui s'engage à régler la totalité de la prestation lors de la réservation de la salle.

La prestation de sécurité s'élève à ……€ (facture jointe).

## Article 2 - Conditions générales

- **Destination et capacité**

La salle est destinée à recevoir des réunions à caractère familial, associatif et institutionnel. Les réunions à but commercial ou lucratif sont exclues, ainsi que toute manifestation confessionnelle à caractère prosélytique.
Afin de respecter les consignes de sécurité, le signataire du contrat s'engage à respecter le nombre de personnes autorisé dans la salle de 647 m², à savoir 400 personnes au maximum (assises ou debout).

- **Location de plus de 300 personnes**

Dès que le nombre atteint 300 personnes, le Pays de Châteaugiron Communauté doit répondre aux dispositions de l'article MS 52 décrites au procès-verbal de visite périodique de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 29 octobre 2019.

Dans ce cas, deux cas de figures sont à différencier :

- Lorsque la salle est aménagée pour une conférence, un repas etc… il est nécessaire **qu'un référent sécurité de l'exploitant soit présent (ou son représentant).** Cette personne doit être formée aux moyens de secours (extincteurs, déclencheurs manuels) et connaître la configuration du bâtiment. Cette personne peut être employée à d'autres tâches (exemple : accueil, services, participation au repas…). Ce référent sécurité doit prendre rendez-vous avant la manifestation avec les services du Pays de Châteaugiron Communauté, afin de prendre connaissance des lieux et des matériels. Dans ce cadre, **le référent sécurité est intégralement facturé au signataire du contrat de location.**

- Lorsque la salle est en fonctionnement type « spectacle ou bal (sono, pénombre) », il est obligatoire d'avoir la présence de **deux référents sécurité de l'exploitant (ou leurs représentants)** pouvant être affectés à d'autres tâches comme décrites ci-dessus dans le premier cas de figure **complété avec un SSIAP** (Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes). Dans ce cadre, **les 2 référents sécurité et la présence de ce SSIAP sont intégralement facturés au signataire du contrat.**

Le Pays de Châteaugiron Communauté commande la prestation de sécurité selon les modalités décrites ci-dessus et la facture au signataire du contrat, conformément au contrat de location.

- **Horaires**

Le week-end : dans le cas d'une location à la journée, l'accès à la salle est autorisé **de 7h du matin à 4h le lendemain matin** (vendredi et samedi). Aucun accès n'est possible en dehors de ces horaires. La salle doit être propre et libérée dès la fin de la location.

La semaine : dans le cas d'une location à la journée, l'accès à la salle est autorisé **de 7h du matin à 2h le lendemain matin** (du dimanche au lundi). Aucun accès n'est possible en dehors de ces horaires. La salle doit être propre et libérée dès la fin de la location.

Dès 22h, le signataire du contrat prendra les mesures nécessaires pour ne pas déranger le voisinage par le bruit.

- **Parking**

Le parking extérieur comprend 200 places (dont 8 places dédiées aux personnes à mobilité réduite).
Il est éclairé dès que la luminosité n'est plus suffisante avec une extinction totale du parking programmée une demi- heure après la fermeture de l'équipement.

- **Organisation de la salle**

La salle peut être séparée par un rideau, afin d'améliorer le confort et l'usage de la salle, sachant que deux locations ne pourront pas être proposées simultanément.

- **Fourniture**

Le Pays de Châteaugiron Communauté se charge de la fourniture :
- du mobilier dont la liste est précisée en annexe
- des consommables liés à l'hygiène (papier WC, savon, produit lave-vaisselle)
- du matériel de nettoyage de base (balais, pelles à ordures, poubelles).

Le signataire du contrat doit fournir :
- la vaisselle
- la décoration
- les produits de nettoyage, éponges et serpillières, compatibles avec les surfaces à entretenir
- les sacs jaunes et les sacs poubelle.

## Article 3 - Responsabilités

- **Consignes d'utilisation et de sécurité**

La salle ne peut être utilisée que dans le cadre de l'accord donné lors de la réservation. Le signataire du contrat s'engage à occuper les locaux dans le respect des lois et réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la tranquillité publique et à l'emploi.

Durant toute la manifestation, le signataire du contrat est responsable des locaux, des biens mis à sa disposition, ainsi que du nombre de participants, et doit être impérativement présent.

L'ensemble des consignes présentées ci-dessous est rappelé au signataire du contrat avant occupation. Il doit :
- respecter strictement les consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article MS 52 décrites au procès-verbal de visite périodique de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 29 octobre 2019 et précisées dans le présent contrat
- limiter le nombre de personnes en fonction de la capacité de la salle et selon le nombre de personnes indiqué par le signataire dans le contrat

- laisser les issues de secours libres de tout passage
- installer les chaises selon les règles de sécurité en les accrochant et en installant les barres inter-rangées, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incident (une fiche technique est affichée dans la salle)
- être en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les débits de boisson et l'interdiction de fumer dans les locaux
- ne pas rester dormir sur site. La salle n'est en aucun cas un lieu d'hébergement
- faire respecter les règles de sécurité aux participants
- en cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes affichées dans le hall. Un téléphone de secours relié directement au 18 (pompiers), est également à la disposition du signataire du contrat dans le hall.
- utiliser les organes de sécurité en cas de nécessité (organe de coupure d'urgence, équipement d'alarme, extincteurs, téléphone de secours)
- ne pas modifier les installations électriques
- veiller au stationnement des véhicules qui devra s'effectuer sur les espaces réservés
- ne pas troubler la tranquillité du voisinage pendant la durée de la location et lors du départ des participants
- assurer la fermeture des fenêtres, volets et portes dès la fin de la location
- tous les panneaux indicateurs ou toutes installations de décoration (rubans, ballons…) posés, par le signataire du contrat pendant la manifestation, sur le site et sur la Commune de Noyal-sur-vilaine, devront être automatiquement retirés dès le jour même ou au plus tard le lendemain de la manifestation
- entreposer les poubelles dans les bornes semi-enterrées prévues à cet effet (ne rien déposer au pied des bornes)
- rendre le bâtiment dans l'état où il l'a trouvé.

Les spectacles pyrotechniques, barbecues ou installations similaires sont strictement interdits dans l'emprise du site (intérieur ou extérieur au bâtiment).
1. Toute utilisation des extérieurs du bâtiment doit faire l'objet d'une demande expresse au Pays de Châteaugiron Communauté qui étudiera la demande et formulera une réponse au cas par cas, selon les règles de sécurité et normes en vigueur. La musique en extérieur est formellement interdite.

Le Pays de Châteaugiron Communauté **ne** supporte aucune responsabilité en **cas** de vol, perte ou détérioration de toute nature dans la salle ou sur le parking.

- **Assurance**

Le signataire du contrat est responsable de tous les dommages causés dans les locaux ou consécutifs à leur utilisation.
Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'occupation de la salle. Une attestation doit être fournie le jour de la signature du contrat.

Le signataire du contrat s'engage d'ores-et-déjà à décharger le Pays de Châteaugiron Communauté de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident survenu durant l'utilisation de la salle. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de vêtements ou d'objets divers déposés dans les locaux, y compris dans les vestiaires.

## Article 4 – Entretien

- **Nettoyage**

Le signataire du contrat devra assurer le rangement de la salle, le balayage et le nettoyage de la salle, des sanitaires, le nettoyage-dégraissage de la cuisine et l'enlèvement des détritus, en respectant les consignes affichées dans les différentes pièces et nettoyage des extérieurs (parking inclus).
Il veille à respecter les éco-pratiques du lieu : tri des déchets dans les différentes bornes semi-enterrées à disposition à l'extérieur (et non au pied de ces dernières). En aucun cas, ils ne pourront être déposés dans un autre endroit.

Les systèmes d'accrochage ne devront pas être permanents (trous de cheville) et ne devront pas détériorer le revêtement des murs, du sol ou des plafonds. Les décorations ne devront laisser aucune trace et être enlevées avant l'état des lieux.

A la remise des clés, la salle et le matériel doivent être restitués dans l'état où ils ont été trouvés.
Le signataire du contrat est, en tout état de cause, responsable de l'état de la salle.

- **Etat des lieux**

Un état des lieux de la salle sera effectué, par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté, avec le signataire du contrat, après la location**.** Si ce dernier ne se présente pas à l'heure de convocation précisée par les services du Pays de Châteaugiron Communauté lors de la remise des clés, il ne pourra contester l'état des lieux réalisé.

**La caution sera restituée au signataire du contrat après la manifestation, si l'entretien a été correctement réalisé et qu'aucun bris, dégradation ou disparition de matériel n'est constaté (le chèque de caution sera détruit ou restitué à l'accueil du Pays de Châteaugiron Communauté).**
**Dans le cas contraire, le montant de la prestation d'entretien / réparation / remplacement de matériel sera déduit de la caution. Si la dégradation est supérieure à 1 000 €, le chèque de caution sera encaissé et le signataire du contrat devra régler le coût supplémentaire.**

## Article 5 – Paiement

- **Tarifs**

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil communautaire et révisables chaque année. Les tarifs sont annexés à ce règlement. **Le tarif appliqué correspondra au tarif en vigueur le jour de la location.**

Le signataire du contrat s'engage à prendre en charge le montant de la location et l'intégralité des prestations en personnel pour les locations supérieures à 300 personnes.

Le signataire du contrat doit fournir un justificatif de domicile. Le signataire qui ferait usage de faux justificatifs pour bénéficier de tarifs réduits se verrait réclamer le complément du tarif en vigueur et ne pourrait plus prétendre à des locations ultérieures.

Les demandes de réservation devront parvenir au Pays de Châteaugiron Communauté au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

- **Modalités de paiement**

La réservation ne sera effective qu'après la signature du contrat de location et la remise, par le signataire du contrat :

- d'un acompte de 40% du montant de la location
- d'une caution de 1 000 €
- du paiement de la prestation de sécurité pour les locations de plus de 300 personnes
- d'une attestation d'assurance
- d'un justificatif de domicile.

Le solde de la location sera versé par le signataire du contrat lors de la remise des clés, qui seront à restituer lors de l'état des lieux**.**

## Article 6 – Annulation

- **Annulation par le signataire du contrat**

| **Location** |
|---|

En cas d'annulation :

- dans un délai supérieur à 2 mois avant la date de location, le signataire du contrat sera remboursé de cet acompte
- dans un délai inférieur à 2 mois avant la date de location, aucun remboursement ne sera possible, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Pays de Châteaugiron Communauté.

| **Prestation de sécurité (obligatoire lorsque la manifestation atteint 300 personnes)** |
|---|

En cas d'annulation, le montant de la prestation de sécurité pourra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel (acompte) selon les conditions générales de l'entreprise de sécurité auprès de laquelle le Pays de Châteaugiron Communauté a commandé la prestation.

- **Annulation par le Pays de Châteaugiron Communauté**

En cas de force majeure, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra annuler la réservation accordée, sans que le signataire du contrat puisse prétendre à un dédommagement.
Dans ce cadre exceptionnel, la caution lui sera restituée et une nouvelle proposition de location lui sera faite.

## Article 7 – Signature du contrat

Le signataire du contrat certifie avoir pris connaissance du contrat de location.

Dans le cas où le signataire du contrat ne respecterait pas les termes de ce contrat, il s'exposerait à être poursuivi par tous les moyens légaux.

Fait à **.....** le **.....**

| |
|---|
| Le signataire du contrat **(le signataire du contrat doit être majeur).**<br>(Faire précéder la mention manuscrite « Lu et approuvé ») |

| |
|---|
| Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté ou son représentant. |

*Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de la salle Tréma.*
*Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de location ou jusqu'au retrait du consentement.*

*Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh).*

*Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).*

# Annexe 1 : inventaire du matériel et du mobilier

| MOBILIER | QUANTITE |
|---|---|
| **SALLE DE RECEPTION** (34,30m x 16,90m = 580m²)<br>dont 171 m² de parquet (19m x 9m)<br>Revêtement du sol : parquet - béton poli | |
| Tables | 118 |
| Chariots pour le transport et le stockage des tables | 12 |
| Chaises | 460 |
| Chariots pour le transport des chaises | 5 |
| Cintres | 350 |
| Estrade (8 m x 4) | 1 |
| Vidéoprojecteur + sa télécommande | 1 |
| Ecran | 1 |
| **SALLE DE JEUX**<br>Revêtement du sol : béton poli | |
| Petite table | 1 |
| Petites chaises | 4 |
| Tabourets | 2 |
| Table à langer | 1 |
| Matelas à langer | 1 |
| **HALL D'ACCUEIL** – 98 m²<br>Revêtement du sol : béton poli | |
| Banque d'accueil | 1 |
| **CUISINE** – 70 m²<br>Revêtement du sol : carrelage antidérapant | |
| Four Mixte avec 2 grilles<br>Ce four est équipé d'une douchette pour nettoyage | 1 |
| Four Mixte avec 2 grilles | 1 |
| Armoire négative (congélateur) | 1 |
| Chambre froide | 1 |
| Lave-vaisselle double capot | 1 |
| Cuisinière feux vifs gaz | 1 |
| Plaque de cuisson | 1 |
| Armoire de mise à température avec 5 grilles | 1 |
| Tables du chef | 3 |
| Chariots à vaisselle | 4 |
| Chariot de rangement vaisselle à étages | 1 |
| Support sac poubelle | 1 |
| Poste de lavage-désinfection | 1 |
| Paniers lave-vaisselle 25 verres | 4 |
| Paniers lave-vaisselle 36 verres | 4 |
| Paniers lave-vaisselle 49 verres | 4 |
| Paniers lave-vaisselle universels | 2 |
| Paniers lave-vaisselle à assiettes | 4 |
| Paniers lave-vaisselle à couverts | 4 |
| Chariots de rangement paniers lave-vaisselle | 2 |

# Annexe 2 : plan d'accès à la salle Tréma

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

# ARRÊTÉ n° 35-2019-12-30-003
# du 30 décembre 2019
# Portant modification des statuts
# du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

*transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019*
*transformation en syndicat mixte à la carte*

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
## PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), modifié;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 6 novembre 2019 se prononçant favorablement sur l'extension de ses compétences à l'intégralité de la compétence production eau potable et de manière optionnelle à la compétence distribution d'eau potable sur le territoire des membres concernés ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des conseils municipaux membres , favorables à la modification des statuts du SYMEVAL intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel :

| | |
|---|---|
| Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg | 28 novembre 2019 |
| Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine | 17 novembre 2019 |
| Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé | 27 novembre 2019 |
| Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais, | 12 décembre 2019 |
| Commune de Liffré | 17 décembre 2019 |
| Commune de Vitré | 21 novembre 2019 |

**VU** les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des conseils municipaux membres, demandant leur adhésion à la compétence distribution d'eau potable du SYMEVAL :

| | |
|---|---|
| Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg | 28 novembre 2019 |
| Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine | 17 novembre 2019 |
| Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé | 27 novembre 2019 |
| Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais, | 12 décembre 2019 |
| Commune de Vitré | 21 novembre 2019 |

**VU** la délibération de la commune de Liffré décidant de ne pas adhérer à la compétence distribution d'eau potable du SYMEVAL :

**Considérant** le souhait du SYMEVAL de se doter de la compétence « distribution » à la carte au niveau de ses syndicats et communes membres en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prévues l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées au 31 décembre 2019 par les dispositions suivantes :

« **Article 1 : Composition du Syndicat**

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les syndicats et les communes citées ci-après :

- Syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- Syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZÉ,
- Syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE-SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- Syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- Commune de LIFFRÉ,
- Commune de VITRÉ.

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en

application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.
Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

## Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

## Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

1. pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et

2. pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

### 3.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.
Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3 la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4 l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5 la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6 l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7 la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8 l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9 la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

### 3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2 l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3 la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4 l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

## Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

### 4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

-le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

-la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

-le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

*Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.*

**4.2 – Reprise de compétence optionnelle**

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,

- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette

répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

*Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.*

## Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

## Article 6 : Comité syndical

### 6.1 – Composition du comité syndical

Les membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué,

- un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

### 6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.
Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.
Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.
Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

## Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

## Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.
Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.
Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

## Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

-le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant

-les participations financières demandées au titre des travaux,
-le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
-les contributions des membres,
-les subventions publiques,
-le produit des dons et legs.

## Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.
Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.
En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

## Article 12 : Evolutions du Syndicat

### 12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

### 12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :
Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,
les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. »

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés ainsi que le tableau des compétences optionnelles transférées sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des eaux de la Valière, les présidents et maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 30 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE n°1**
**à**
**l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-30-003**
**du 30 décembre 2019**
**portant modification des statuts du**
**syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

*transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019*
*transformation en syndicat mixte à la carte*

**STATUTS**
**du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

## Article 1er : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les syndicats et les communes citées ci-après :

- Syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- Syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZÉ,
- Syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE-SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- Syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- Commune de LIFFRÉ,
- Commune de VITRÉ.

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.
Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

## Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

## Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

3. pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et

4. pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

**3.1 – Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.
Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3 la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4 l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5 la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6 l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7 la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8 l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9 la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

### 3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2 l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3 la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4 l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

-

## Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

### 4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

-le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

-la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

-le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

*Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.*

### 4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,

- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

*Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.*

## Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

## Article 6 : Comité syndical

### 6.1 – Composition du comité syndical

Les membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué,

- un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

### 6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.
Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.
Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

## Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

## Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

## Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

-le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant

-les participations financières demandées au titre des travaux,
-le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
-les contributions des membres,
-les subventions publiques,
-le produit des dons et legs.

## Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.
Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.
Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.
En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

## Article 12 : Evolutions du Syndicat

### 12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

### 12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :
Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,

les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 2019-12-30-003
du 30 DEC. 2019
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE n°2**
**à**
**l'arrêté préfectoral n°** 35-2019-12-30-003
**du** 30 DEC. 2019
**portant modification des statuts du**
**syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

*transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019*
*transformation en syndicat mixte à la carte*

**TABLEAU DES COMPETENCES TRANSFEREES**
**du**
**syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

| | Compétence générale<br>Production d'eau potable | Compétence optionnelle<br>Distribution d'eau potable |
|---|---|---|
| S I Eaux de Châteaubourg | X | X |
| S I Eaux de Val d'Izé | X | X |
| S I Eaux de le Pertre<br>St Cyr le Gravelais | X | X |
| S I Eaux des Monts de Vilaine | X | X |
| Commune de Liffré | X | |
| Commune de Vitré | X | X |

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 30 DEC. 2019
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

**P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources**

# CONVENTION FINANCIERE 2020
## Fonctionnement

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

**VU** le règlement financier adopté par le Conseil régional,

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 40. 405 relatif aux aides à la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la délibération n° 19_0503_10 du Conseil régional en date du 20 décembre 2019, approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du Plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique annexée à la présente délibération et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

**VU** la délibération n° XX du Conseil communautaire en date du XX, approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du Plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique annexée à la présente délibération et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer ;

## ENTRE

**La Région Bretagne,**
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

## ET

**Le Pays de Châteaugiron Communauté, EPCI**
Siégeant **16, rue de Rennes à Châteaugiron (35410)**
Représenté par **XXXX**, en sa qualité de **Président**,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**PREAMBULE**

Pour la Région Bretagne, **la rénovation énergétique des logements est un enjeu majeur**, dans lequel le Conseil régional est investi depuis le début des années 2000, à travers la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le **réseau Rénov'Habitat Bretagne** qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences. Ce réseau constitue le socle du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), inscrit dans la Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

**Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages** en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service simple, lisible et efficace ; ce « guichet unique » permet de réunir les politiques publiques locales de l'habitat (inscription dans les Programmes locaux de l'Habitat, et notamment lien avec les dynamiques de rénovation de l'habitat privé de type OPAH, PIG…, en recherchant une harmonisation au niveau des calendriers et des outils) et de l'énergie (appui sur l'espace info-énergie) ; il a vocation à devenir le Point Rénovation Info Service (PRIS) tout public (technique, juridique, précaires) du territoire, grâce à une coopération des différentes structures en son sein. Les principes du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sont les suivants :

- un service ouvert à tous les bretons, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat **contribue au projet Breizh COP**, projet d'avenir et de développement durable de la Bretagne piloté par la Région, dont les 38 objectifs ont été approuvés en session du Conseil régional de novembre 2019. Ceux-ci fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment. Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires.

L'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la création du **programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique »** (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce programme a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

Le programme SARE constitue un outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le SPPEH pour le rendre accessible à l'ensemble des bretons ; il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés : (commerces, bureaux, restaurants…).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH). **Le Conseil régional a fait le choix d'animer et de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne** ; cela se traduit par une Convention de partenariat d'une durée de 3 ans (01/01/2020-31/12/2022) entre la Région, l'Etat et les Obligés, partenaires financeurs (CF annexe). **Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie ; cela se traduit par la présente Convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées.

L'année 2020 est une année de transition, qui doit permettre d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Dans le courant de l'année, une concertation approfondie sera menée, de manière à préciser les objectifs à atteindre et les implications de chacun dans l'atteinte de ces objectifs.

## Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté pour l'année 2020 (dépenses éligibles du 01/01/2020 au 31/12/2020) ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe à la présente convention.

1.3- L'action subventionnée comprend les actions suivantes (CF annexe) :
- sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté : information, conseil personnalisé, réalisation d'audit énergétique, accompagnement, accompagnement et suivi de leurs travaux, assistance à la maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires / dynamique du territoire / information, conseil aux entreprises et au petit tertiaire ;

## Article 2 – Montant des participations financières

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 16 208 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une **part forfaitaire fixe** d'un montant de 4 058 euros, concernant les actions : information, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires / dynamique du territoire / information, conseil des entreprises ; le montant de cette part forfaitaire fixe ne pourra en aucun cas être revu, ni à la hausse ni à la baisse ;
- D'une **part variable** d'un montant maximum de 12 150 euros, concernant les actions : réalisation d'audit énergétique, accompagnement, accompagnement et suivi de leurs travaux, assistance à la maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ; le montant de cette part variable pourra être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées, et pourra être révisé à la hausse, sous décision du COPIL régional (CF Convention Etat / Région / Obligés en annexe) et sous réserve du vote de la commission permanente de la Région.

2.3- À titre exceptionnel, étant donnée la construction toujours en cours du nouveau dispositif de soutien à l'accompagnement de la rénovation énergétique, le COPIL régional de milieu d'année sera l'occasion d'évaluer les réalisations (en regard des objectifs) et la consommation des financements associés. Le cas échéant, une augmentation des objectifs et un nouvel appel de fonds auprès des financeurs du programme CEE pourront être réalisés, par voie d'avenant soumis à la commission permanente et sous réserve que le reporting de tous les indicateurs ait été correctement réalisé.

## Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

## Article 4 – Dates, conditions d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses pourront être prises en compte à compter du 1er janvier 2020.

## Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions pour laquelle la subvention est attribuée, conformément au plan de financement prévisionnel prévu en annexe. Le bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation des actions.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5.6- Suivi du programme CEE et audit potentiel : en référence à l'article 6.3 de la Convention de partenariat Etat / Région / Obligés, le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs des dépenses liées à la mise en œuvre des actions du programme (fiches de paye, factures des prestations, fournitures, déplacements, justificatifs des charges de structure, etc.), pour les tenir à disposition en cas de contrôle.

5.7- Evaluation : le bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci ; il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats ; il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

## Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer les logos de la Région Bretagne, FAIRE, Rénov'Habitat Bretagne et CEE sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Conformément à l'article 5.2 de la Convention de partenariat Etat / Région / Obligés, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans la campagne nationale FAIRE.

6.3- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

## Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention se compose :

- D'une **part forfaitaire fixe** concernant les actions : information, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires / dynamique du territoire / information, conseil des entreprises ; le montant mentionné à l'article 2 est versé comme suit :
- D'une **part variable** concernant les actions : réalisation d'audit énergétique, accompagnement, accompagnement et suivi, assistance à la maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ; le montant mentionné à l'article 2 est versé comme suit :

7.2- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :

- Une avance correspondant à 80% de la part forfaitaire fixe et 40% de la part variable, dès la notification de la présente convention ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses, d'un rapport d'activité, et sur présentation des résultats quantitatifs de l'opération, en remplissant le tableau d'indicateurs mentionné à l'article 2 et figurant en annexe 1 ; la subvention ne pourra être versée que si tous les indicateurs sont remplis, même ceux qui concernent les actions liées à la part spécifique.

En outre, le bénéficiaire conservera tous les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme, pour les tenir à disposition en cas de contrôle.

7.3- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : **30001 00682 D3540000000-68**
- Nom et adresse de la banque : **Banque de France de Rennes, 31, rue Saint Nicolas à Châteaugiron (35410)**
- Nom du titulaire du compte : **Trésorerie de Châteaugiron**

## Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°**XXX**.

## Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (CF article 4).

## Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

## Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

## Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

**<u>Article 14 – Exécution de la convention</u>**

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

**Fait à Rennes, le**

**En 2 exemplaires**

| | |
|---|---|
| **POUR LE BENEFICIAIRE,** | **POUR LA REGION,** |
| **Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté** | **Le Président du Conseil régional,** |
| **XXX** | **Loïg CHESNAIS-GIRARD** |

**ANNEXE : TABLE DES INDICATEURS**

| Missions SARE | Indicateurs du programme SARE *(tous les indicateurs sont des nombres)* | Livrable (Justificatif pour les paiements) | Objectifs | Nombre de réalisations | Liste des structures qui réalisent les actes |
|---|---|---|---|---|---|
| Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement | Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation | Nom/adresse/tél ou X à cause RGPD<br>+ catégorie du ménage (modeste ou non) | 189 | | |
| | - dont ménages modestes | | | | |
| | Nombre de conseils personnalisés | Rapport de forme libre : compte-rendu d'entretien et/ou extraction d'une prise de note au sein d'un outil de suivi, etc.<br>+ catégorie du ménage (modeste ou non) | 49 | | |
| | Nombre d'audits de maison individuelle cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE | Plusieurs scénarios de travaux, avec au moins :<br>- une proposition permet d'atteindre le niveau BBC<br>- une proposition permet d'atteindre à minima l'étiquette E (Cep < 331 kWh/m².an)<br><br>+ catégorie du ménage (modeste ou non) | 1 | | |
| | Nombre d'audits de copropriété cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE | | 0 | | |
| | Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale | Attestation du particulier qui bénéficie d'un accompagnement par la PLRH pour la réalisation de leur travaux de rénovation globale | 11 | | |
| | - dont nombre de visites sur site réalisées | Date de la VAD | | | |
| | Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale | Document (PV d'AG ou de réunion du conseil syndical ou du syndic) indiquant que la copropriété bénéficie d'un accompagnement par la PLRH pour la réalisation de leur travaux de rénovation globale | 0 | | |
| | - dont nombre de visites sur site réalisées | Date de la VAD | | | |
| | Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale | Attestation du particulier qui bénéficie d'un accompagnement par la PLRH pour la réalisation et le suivi de leur travaux de rénovation globale | 6 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | - dont nombre de visites sur site réalisées | Date de la VAD | | | |
| | Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale | Document (PV d'AG ou de réunion du conseil syndical ou du syndic) indiquant que la copropriété bénéficie d'un accompagnement par la PLRH pour la réalisation et le suivi de leur travaux de rénovation globale | 0 | | |
| | - dont nombre de visites sur site réalisées | Date de la VAD | | | |
| | Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale | Attestation du particulier qui bénéficie d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale | 0 | | |
| | Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale | Document (PV d'AG ou de réunion du conseil syndical ou du syndic) indiquant que la copropriété bénéficie d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale | 0 | | |
| Dynamique de la rénovation | Nombre d'habitants (population INSEE) | Population du territoire (INSEE) | 24 970 | | |
| Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux | Nombre de demandes d'entreprises du petit tertiaire privé | SIRET | 3 | | |
| | Nombre de conseils personnalisés pour les entreprises | Rapport d'état des lieux de forme libre : rapport d'évaluation énergétique et/ou rapport de visite et/ou compte-rendu d'entretien et/ou extraction d'une prise de note au sein d'un outil de suivi, etc. | 1 | | |

**ANNEXE : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2020**

| Plafonnement de la dépense 2020 entrant dans le cadre du programme SARE à l'acte | | Plan de financement 2020 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 50% | | 25% | 25% | |
| Unité de compte des actes | Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €) | **Aide maximale SARE** | **ADEME EIE - 2020** | **Région** | **EPCI** | **Autres financements** |
| Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation | 8 € | 0 € | 3 932 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation | 50 € | 0 € | | | 0 € | 0 € |
| Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit | 200 € | 100 € | 0 € | 50 € | 50 € | 0 € |
| Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit | 4 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement | 800 € | 4 400 € | 0 € | 2 200 € | 2 200 € | 0 € |
| Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement | 4 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement | 1 200 € | 3 600 € | 0 € | 1 800 € | 1 800 € | 0 € |
| Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement | 8 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale | 1 200 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale | 8 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| | *sous-total* | *8 100 €* | *3 932 €* | *4 050 €* | *4 050 €* | *0 €* |
| Dynamique du territoire | Forfait au nombre d'habitants | 2 705 € | 0 € | 1 353 € | 1 353 € | 0 € |
| | *sous-total* | *2 705 €* | *0 €* | *1 353 €* | *1 353 €* | *0 €* |
| **TOTAL** | **25 542 €** | **10 805 €** | **3 932 €** | **5 403 €** | **5 403 €** | **0 €** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **TOTAL SUBVENTION** | **16 208 €** | 1er versement | 8 106 € |
| dont PART FORFAITAIRE | 4 058 € | 80% | 3 246 € |
| dont PART VARIABLE | 12 150 € | 40% | 4 860 € |

**Conseil Communautaire du 10 septembre 2020**

**Annexe N°2 : Ajustement des limites parcellaires - ZA du Pavail à Châteaugiron – Plan de division**

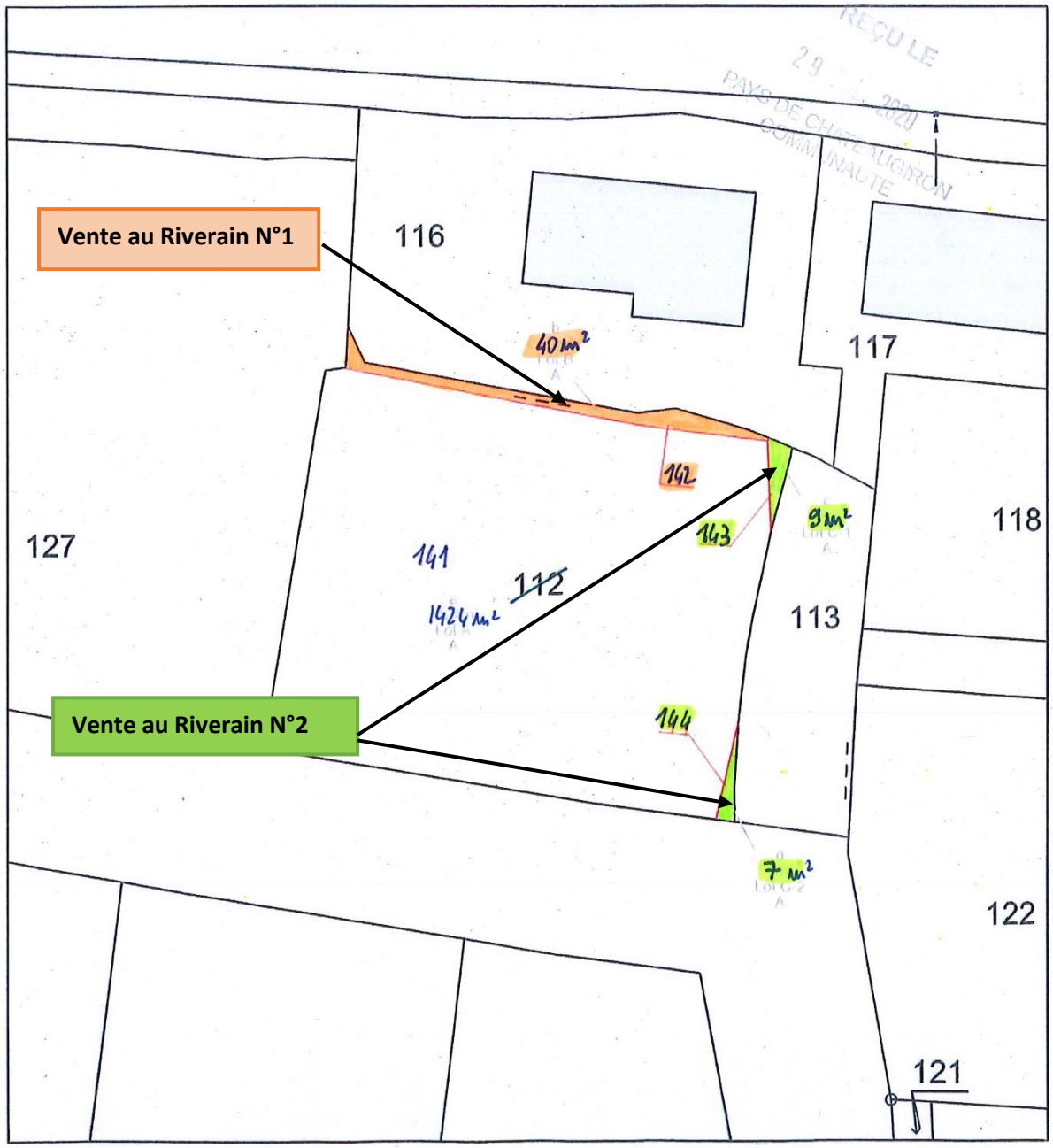

**Conseil Communautaire du 10 septembre 2020**

**Annexe N°1 : Ajustement des limites parcellaires - ZA du Pavail à Châteaugiron – Plan de situation du lot**

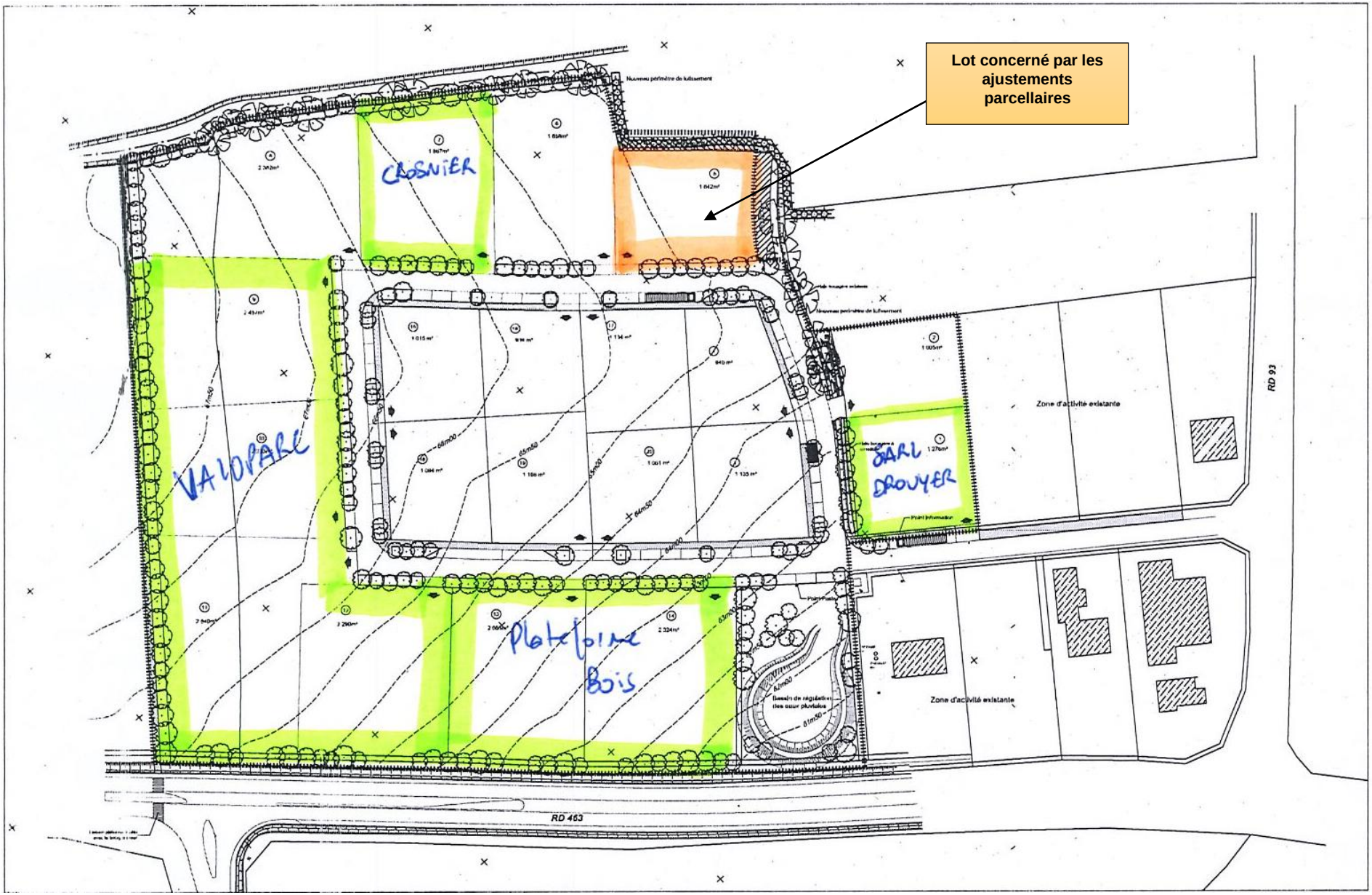

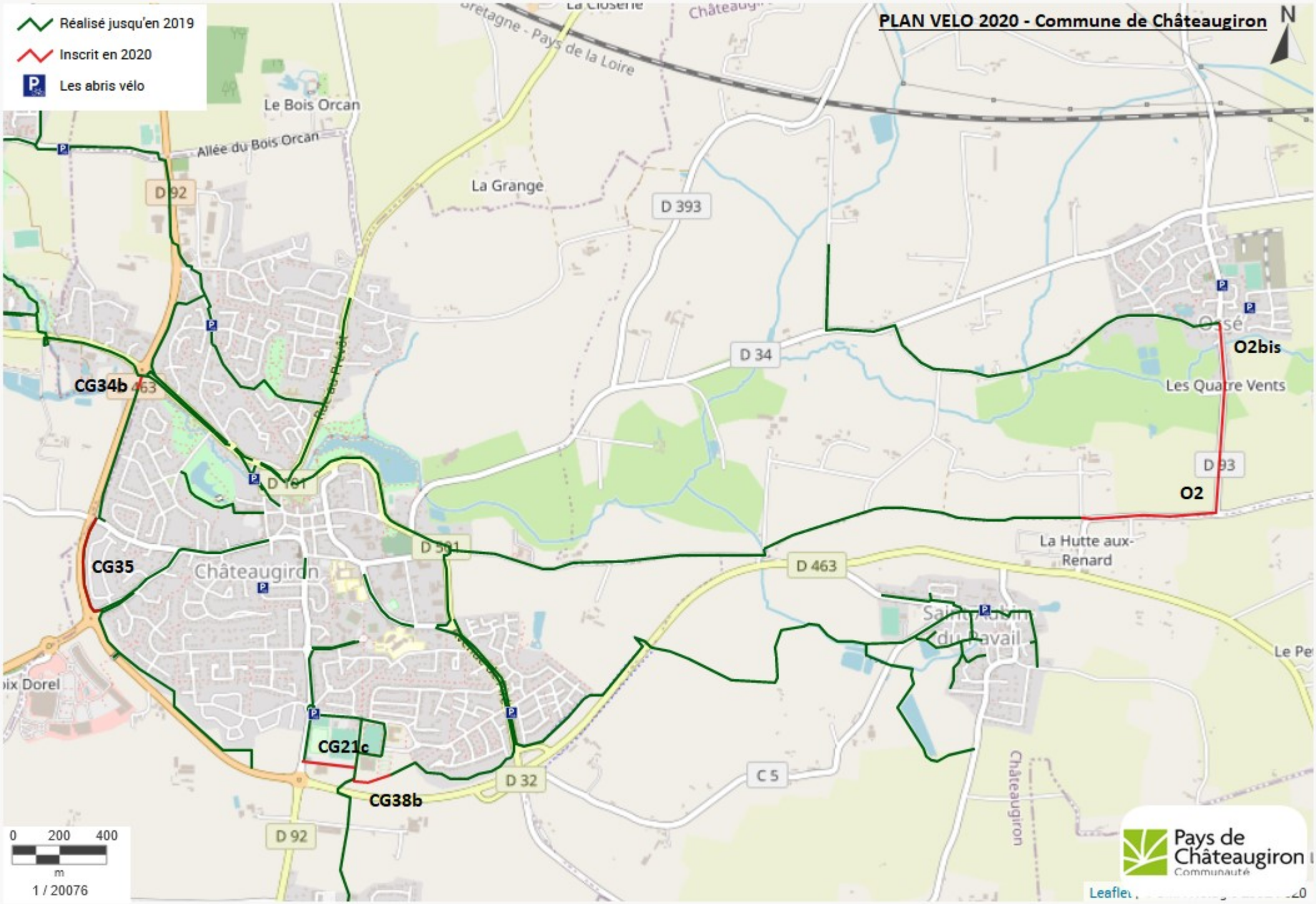
PLAN VELO 2020 - Commune de Châteaugiron
N
Réalisé jusqu'en 2019
Inscrit en 2020
Les abris vélo
Le Bois Orcan
Allée du Bois Orcan
La Grange
D 92
D 393
D 34
D 463
D 32
C 5
CG34b
CG35
CG21c
CG38b
O2
O2bis
Les Quatre Vents
La Hutte aux-Renard
Châteaugiron
0 200 400
m
1 / 20076
Pays de Châteaugiron Communauté

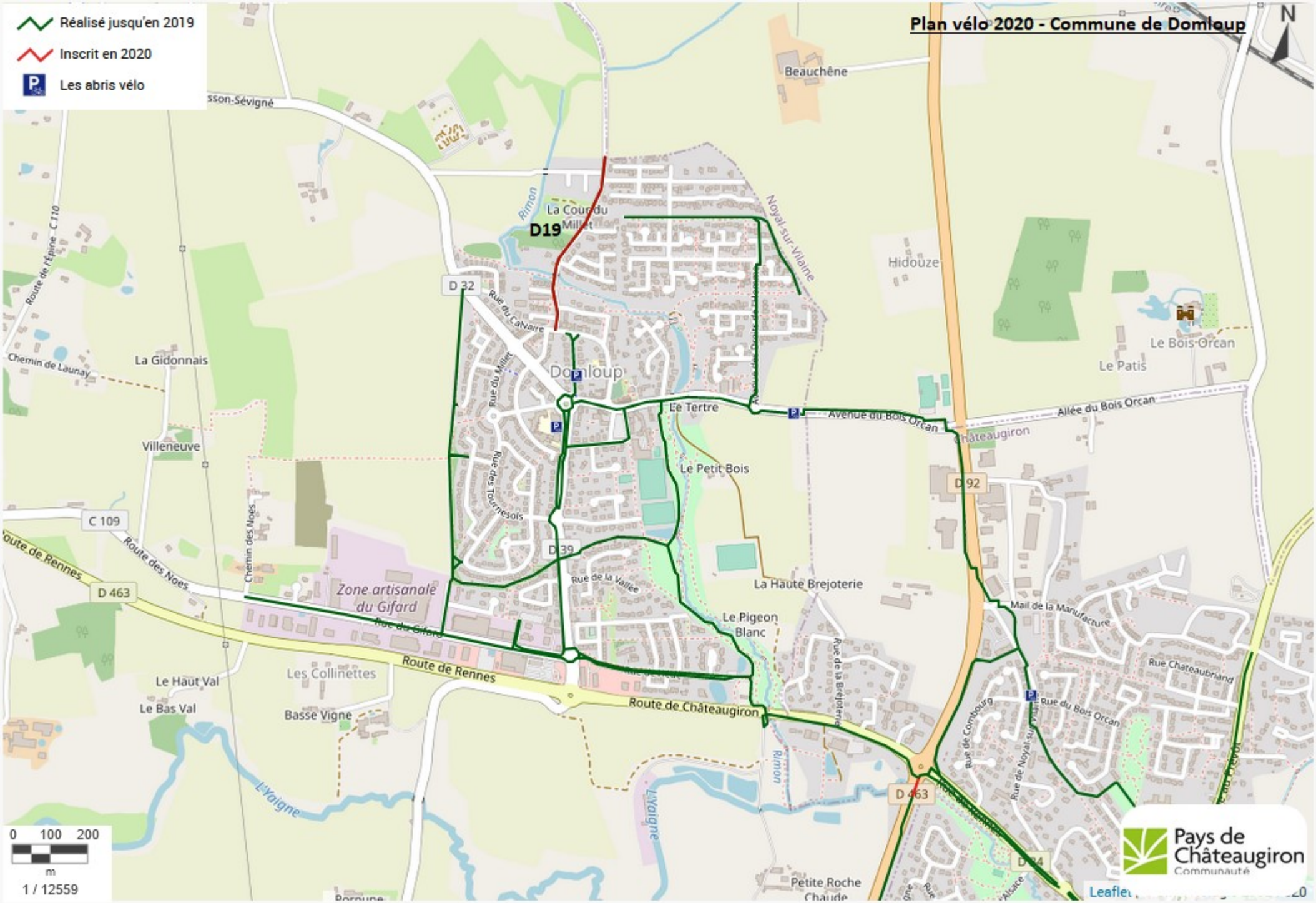
Plan vélo 2020 - Commune de Domloup
N
Réalisé jusqu'en 2019
Inscrit en 2020
Les abris vélo
D19
Beauchêne
La Cour du Millet
Rimon
Noyal-sur-Vilaine
Hidouze
D 32
Rue du Calvaire
Rue du Millet
Domloup
Le Bois-Orcan
Le Patis
Allée du Bois Orcan
Avenue du Bois Orcan
Le Tertre
Le Petit Bois
Châteaugiron
D 92
Route de l'Epine
C 110
Chemin de Launay
La Gidonnais
Villeneuve
C 109
Route des Noes
Chemin des Noes
Rue des Tournesols
D 39
Rue de la Vallée
La Haute Brejoterie
Le Pigeon Blanc
Zone artisanale du Gifard
Rue du Gifard
Route de Rennes
D 463
Mail de la Manufacture
Rue Chateaubriand
Rue du Bois Orcan
Rue de Combourg
Rue de Noyal-sur-Vilaine
Rue de la Brejoterie
Route de Châteaugiron
Les Collinettes
Le Haut Val
Le Bas Val
Basse Vigne
L'Vaigne
Petite Roche Chaude
0 100 200
m
1 / 12559
Pays de Châteaugiron Communauté
Leaflet

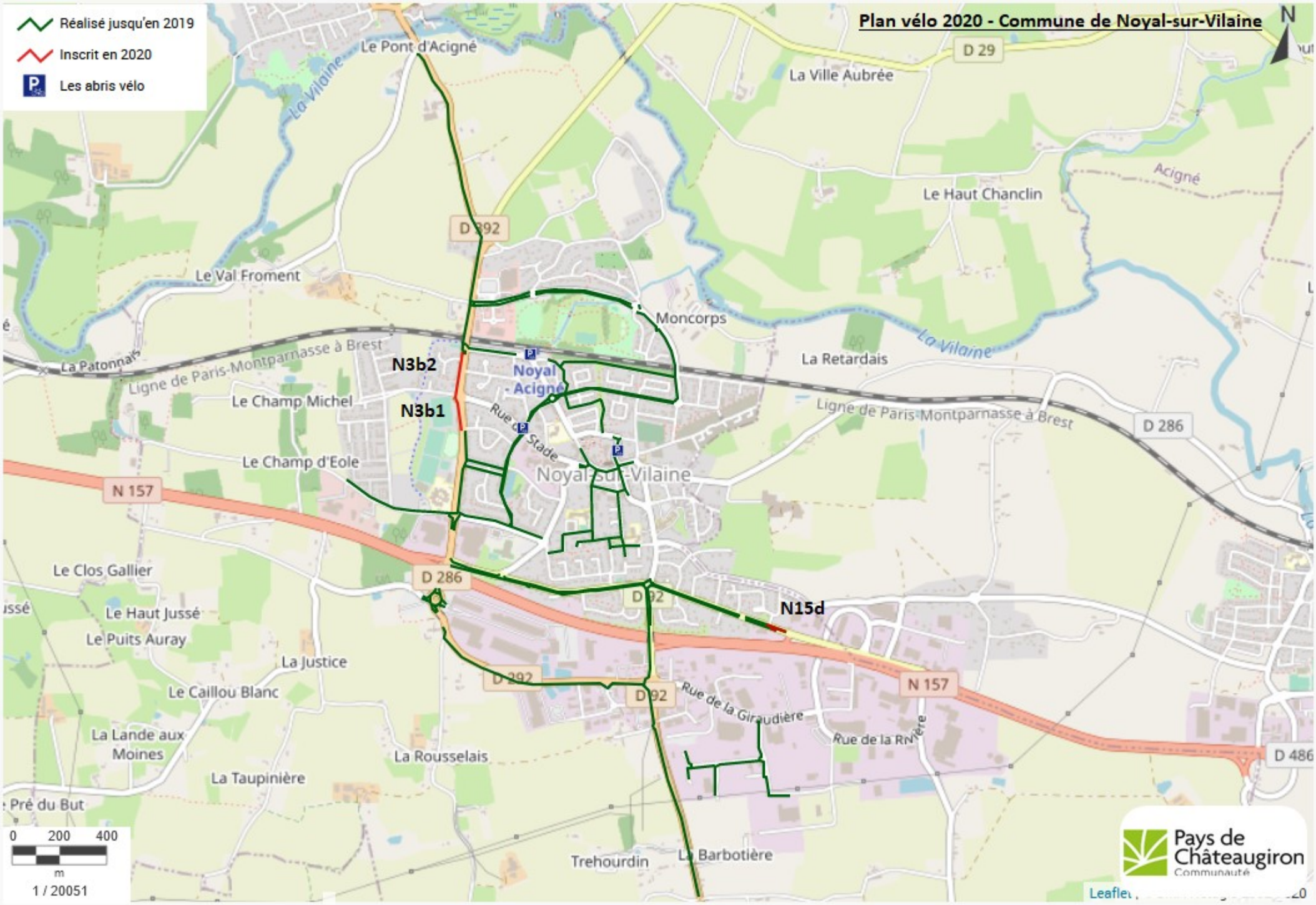
Plan vélo 2020 - Commune de Noyal-sur-Vilaine
N
Réalisé jusqu'en 2019
Inscrit en 2020
Les abris vélo
Le Pont d'Acigné
La Vilaine
La Ville Aubrée
D 29
Acigné
Le Haut Chanclin
D 292
Le Val Froment
Moncorps
La Patonnais
Ligne de Paris-Montparnasse à Brest
N3b2
N3b1
Noyal - Acigné
La Retardais
Le Champ Michel
Rue du Stade
Ligne de Paris-Montparnasse à Brest
D 286
Le Champ d'Eole
Noyal-sur-Vilaine
N 157
Le Clos Gallier
D 286
D 292
N15d
Le Haut Jussé
Le Puits Auray
La Justice
D 292
N 157
Le Caillou Blanc
D 292
Rue de la Giraudière
Rue de la Rivière
La Lande aux Moines
La Rousselais
D 486
La Taupinière
Pré du But
Trehourdin
La Barbotière
0 200 400
m
1 / 20051
Pays de Châteaugiron
Communauté
Leaflet

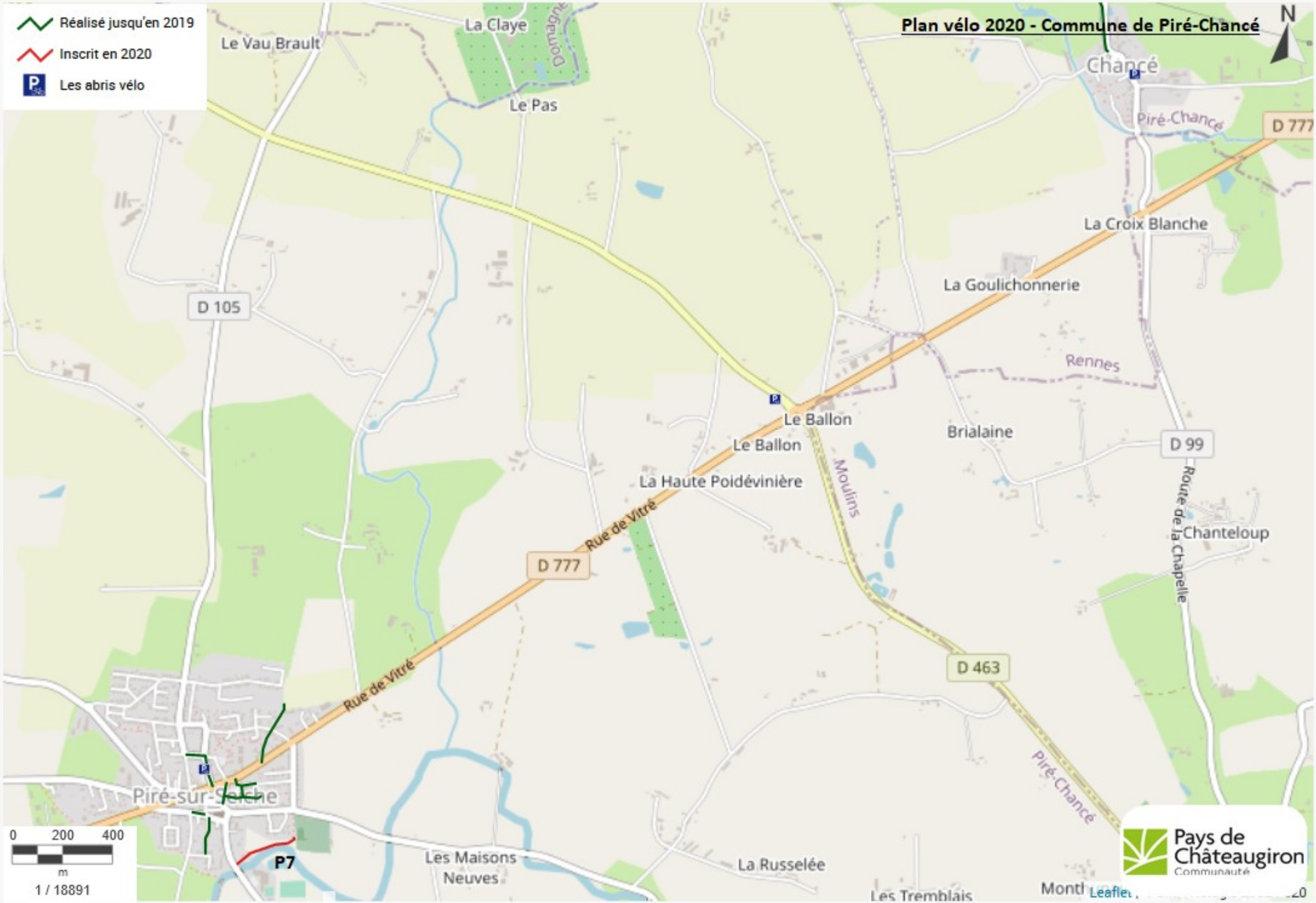
Plan vélo 2020 - Commune de Piré-Chancé
N
Réalisé jusqu'en 2019
Inscrit en 2020
Les abris vélo
Le Vau Brault
La Claye
Domagne
Le Pas
Chancé
Piré-Chancé
D 777
La Croix Blanche
La Goulichonnerie
D 105
Rennes
Le Ballon
Le Ballon
Brialaine
D 99
La Haute Poidévinière
Moulins
Route de la Chapelle
Chanteloup
Rue de Vitré
D 777
Rue de Vitré
D 463
Piré-Chancé
Piré-sur-Seiche
0 200 400
m
1 / 18891
P7
Les Maisons Neuves
La Russelée
Les Tremblais
Leaflet
Pays de Châteaugiron
Communauté

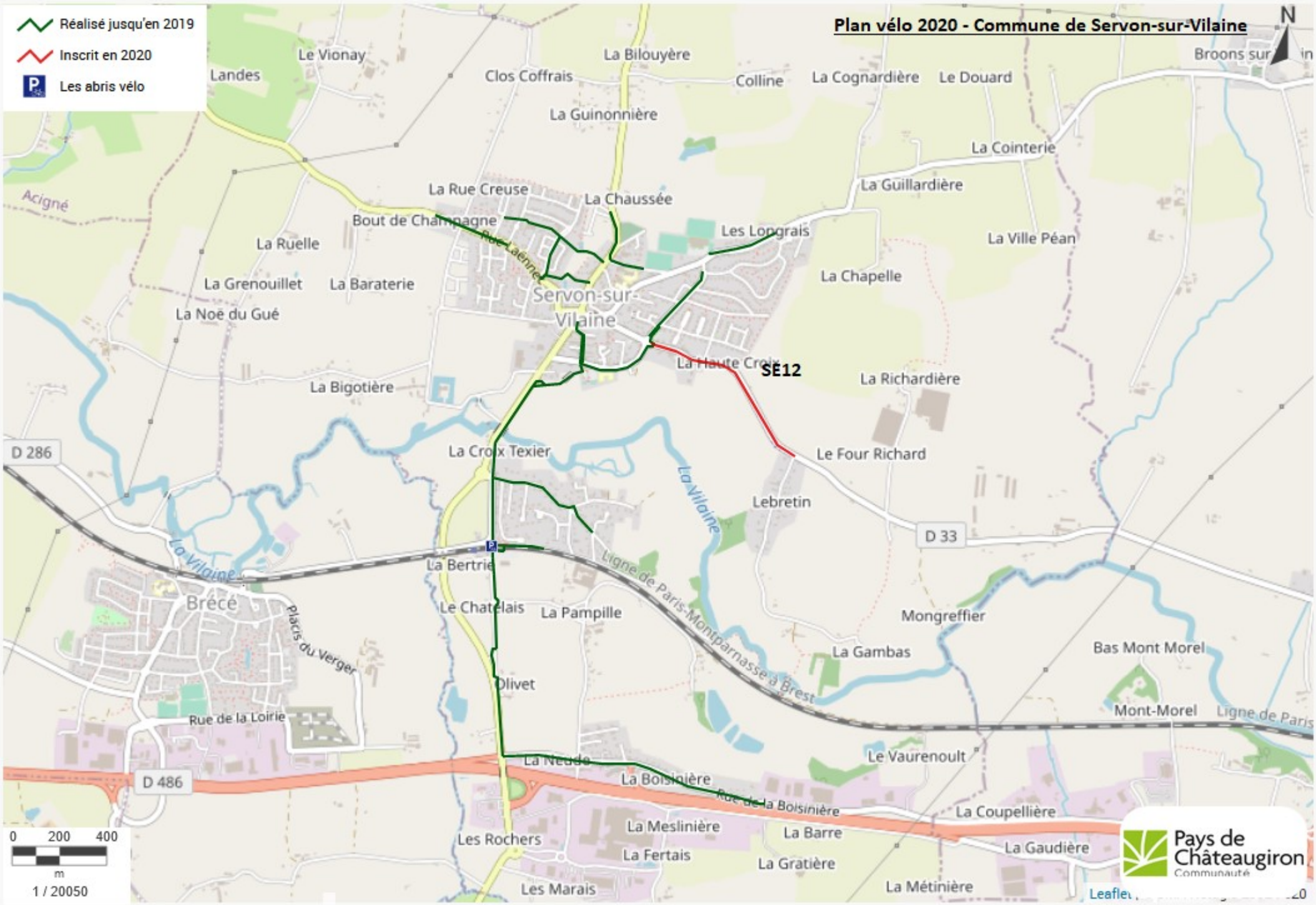
Plan vélo 2020 - Commune de Servon-sur-Vilaine
Réalisé jusqu'en 2019
Inscrit en 2020
Les abris vélo
N
Le Vionay
Landes
Clos Coffrais
La Bilouyère
Colline
La Cognardière
Le Douard
La Guinonnière
La Cointerie
La Guillardière
La Rue Creuse
La Chaussée
Acigné
Bout de Champagne
Les Longrais
La Ville Péan
La Ruelle
Rue Laenne
La Chapelle
La Grenouillet
La Baraterie
Servon-sur-Vilaine
La Noë du Gué
La Haute Croix
SE12
La Richardière
La Bigotière
D 286
La Croix Texier
Le Four Richard
La Vilaine
Lebretin
D 33
La Bertrie
Ligne de Paris-Montparnasse à Brest
Brécé
Le Chatelais
La Pampille
Mongreffier
Placis du Verger
La Gambas
Bas Mont Morel
Olivet
Mont-Morel
Rue de la Loirie
Le Vaurenoult
La Neude
D 486
La Boisinière
Rue de la Boisinière
La Coupellière
La Meslinière
La Barre
Les Rochers
La Gaudière
La Fertais
La Gratière
Les Marais
La Métinière
0 200 400
m
1 / 20050
Pays de Châteaugiron
Communauté